Réglementation
Classification des établissements

A	
Administration	W
Aérienne (gare)	GA
Altitude (restaurant)	OA
Altitude (hôtel)	OA
Archives	S
Auberge de jeunesse	R
Audition (salle d')	L
B	
Bal	P
Banque	W
Bar	N
Bateau stationnaire	EF
Bazar	M
Bibliothèque	S
Billard (salle de)	P
Boissons (débit de)	N
Brasserie	N
Bureau (recevant du public)	W
C	
Café	N
Centre commercial	M
Centre de documentation	S
Chapiteau	CTS
Clinique	U
Collège	R
Colonie de vacances	R
Conférence (salle de)	L
Crèche	R
D	
Dancing	P
Danse (salle de)	P
Débit de boisson	N
Discothèque	P
Documentation (centre de)	S
E	
Ecole	R
Eglise	V
Etablissement d'enseignement pour jeunes handicapés ou inadaptés	J
Etablissement de culte	V
Etablissement d'enseignement	R
Etablissement de plein air	PA
Etablissement de soins	U
Etablissement flottant	EF
Exposition (salle)	T
Exposition culturelle	Y
Exposition commerciale (salle d')	T
F	
Flottant (établissement)	EF
Foyer pour handicapés sans autonomie	J
Foyer pour handicapés ayant leur autonomie	J
G	
Galerie marchande	M
Garderie	R
Gare aérienne	GA
Gare souterraine	GA
Gonflable (structure)	SG
H	
Habitation	BH
Hôpital	U
Hôpital de jour	U
Hôtel	O
Hôtel d'altitude	OA
I - J	
Internat	R
Jeux (salle de)	P
L	
Local industriel	ERT
Local technique	ERT
Logement	BH
Lycée	R
M	
Magasin de vente	M
Mairie	W
Maison de retraite non médicalisée	J
Maison de retraite médicalisée	J
Manège équestre (couvert)	X
Manège équestre (plein air)	PA
Mosquée	V
Motels	O
Musées	Y
O	
Omnisport (salle)	X
P	
Parking couvert à caractère industriel et commercial	PS
Parking couvert privé	PS
Patinage (piste de)	PA
Patinoire (couverte)	X
Pension de famille	O
Piscine couverte	X
Piscine découverte	PA
Plein air (établissement de)	PA
Pouponnière	U
R	
Résidence de personnes âgées	J
Résidence de personnes âgées (médicalisées)	J
Restaurant	N
Restaurant d'altitude	OA
S	
Salle de réunions	L
Salle d'audition	L
Salle de conférence	L
Soins (établissement de)	U
Spectacle (salle de)	L
Sport (établissement couvert)	X
Sport (terrain de)	PA
Stade	PA
Stade sup. à 15 000 GEEM places (tel que Stade de France...)	
Structure d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées (enfants ou adultes)	J
Structure gonflable	SG
Synagogue	V
T	
Temple	V
Tente	CTS
Terrain de sport	PA
U	
Usine	ERT
V	
Vente (magasin de)	M

Réglementation
Choix des alarmes en fonction de l'établissement

Etablissement			Catégorie				
Type	Description		1ère	2ème	3ème	4ème	5ème
			> 1500 p	701 à 1500 p	301 à 700 p	< 300 p selon Ets	selon Ets
Etablissements Recevant du Public							
J	Structure d'accueil pour personnes agées et/ou handicapées		A	A	A	A	A
L	Salles de spectacles, salles de conférences		>3000 p. A / <3000 p. C, D, E	E			
	Salles de réunions, d'audition			E			
	Salles polyvalentes			E			
	Salles de projections			E			
	Cabarets			E			
M	Magasins, centres commerciaux		B	C, D, E			
N	Restaurants, bars						
O	Hôtels, pensions de famille		A	A	A	A	A
P	Salles de jeux		A	B	C, D, E	C, D, E	
	Salles de danse		A	B	C, D, E	C, D, E	
	Salles de danse en sous-sol		A	B	C, D, E	C, D, E	
R	Enseignement						
	Pensionnats, colonies de vacances		A	A	A	A	A
S	Bibliothèques, archives		A	B			
T	Salles d'expositions sans service de sécurité		C, D, E	C, D, E			
	Salles d'expositions avec service de sécurité		B	C, D, E			
U	Etablissements de soins		A	A	A	A	A
V	Etablissements de culte						
W	Administrations, banques, bureaux		C, D, E	C, D, E			
X	Etablissements sportifs couverts						
Y	Musées						
PA	Plein air		Selon avis de la Commission de Sécurité				
SC	Structures gonflables						
GA	Gares		A	A			
OA	Hôtels et restaurants d'altitude		A	A	A	A	A
EF	Etablissements flottants avec zone sommeil		A	A	A	A	A
	Etablissements flottants sans zone sommeil						
PS	Parcs de stationnements couverts		Selon avis de la Commission de Sécurité				
CTS	Châpiteaux, tentes, structures itinérantes	1er niveau					
		2ème niveau					
Etablissements Recevant des Travailleurs							
ERT	Etablissements industriels	Avec matières inflammables					
		Sans matières inflammables					
Bâtiments d'Habitation							
BH	Foyers logements	Avec local de surveillance					
		Sans local de surveillance					

Equipement d'alarme de type 1
Equipement d'alarme de type 2b
Equipement d'alarme de type 4
Equipement d'alarme de type 2a
Equipement d'alarme de type 3

A, B, C, D, E : catégories de S.S.I.

Réglementation
Abréviations utilisées

A.E.S.
Alimentation Électrique de Sécurité
Dispositif qui fournit l'énergie électrique à tout ou partie d'un S.S.I. afin de lui permettre d'assurer ses fonctions. Une Alimentation Electrique de Securité doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61-940.

B.A.A.S.
Bloc Autonome d'Alarme Sonore
Appareil destiné, même en l'absence de l'alimentation normale, à émettre un signal d'alarme sonore d'évacuation d'urgence doit répondre aux dispositions de la norme NFC 48-150.

C.M.S.I
Centralisation de Mise en Sécurité Incendie
Dispositif qui, à partir d'informations ou d'ordre de commande manuelle, émet des ordres électriques de commande des matériels assurant les fonctions nécessaires à la mise en sécurité d'un bâtiment ou d'un établissement en cas d'incendie. Le CMSI appartient au SMSI ; il doit répondre aux dispositions de la norme NF S61-950.

D.A.
Détecteur Automatique
Appareil conçu de façon à fonctionner lorsqu'il est influencé par certains phénomènes physiques et/ou chimiques, précédant ou accompagnant un début d'incendie et provoquant ainsi la signalisation immédiate de celui-ci.

D.A.C.
Dispositif Adaptateur de Commande
Dispositif qui reçoit un ordre de commande et le transmet aux D.A.S.

D.A.S.
Dispositif Actionné de Sécurité
Dispositif commandé qui, par changement d'état, participe directement et localement à la mise en sécurité d'un bâtiment ou d'un établissement (exemple : ventouse pour porte coupe-feu). Un D.A.S. doit répondre aux dispositions de la normes NF S61-937.

D.C.M.
Dispositif de Commande Manuelle
Appareil qui émet un ordre de commande de mise en sécurité à destination d'un ou plusieurs DAS, à partir d'une action manuelle appliquée à son organe de sécurité à manipuler.

D.C.M.R.
Dispositif de Commandes Manuelles et Regroupées
Appareil équivalent à la juxtaposition de plusieurs DCM dans un même boîtier.

D.C.S.
Dispositif de Commande avec Signalisation
Appareil comprenant une U.C.M.C. et une Unité de Signalisation (U.S.) et qui permet un (ou des) ordre(s) de commande de mise en sécurité à destination d'un (ou plusieurs) D.A.S. Le D.S.C. peut présenter une entrée permettant de collecter les informations en provenance de l'équipement d'Alarme exclusivement réservée au déclenchement d'un ou plusieurs D.A.S. Un D.C.S doit répondre aux dispositifs des normes NF S61-938 et NF S61-935.

D.M.
Déclencheur Manuel
Appareil qui, à partir d'une action manuelle, émet une information à destination d'une UGA, d'un BAAS ou de l'équipement de commande et de signalisation d'un SDI.

D.S.
Diffuseur Sonore
Dispositif électroacoustique permettant l'émission du signal d'alarme générale.

Réglementation
Abréviations utilisées

E.A.
Equipement d'Alarme
Ensemble des appareils nécessaires au déclenchement et à l'émission des signaux sonores d'évacuation d'urgence. l'E.A. fait partie du S.M.S.I. et doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61-936. Les équipements d'alarme sont classés en quatre types appelés : 1, 2 (a ou b), 3 et 4.

– équipement d'alarme de type 1 (E.A.1) ; associé au S.D.I. il comprend :
  - une Unité de Gestion d'Alarme 1 (U.G.A.1)
  - des Diffuseurs Sonores Non Autonomes (D.S.N.A.) ou des Blocs Autonomes d'Alarme Sonore (B.A.A.S.) de type Sa et éventuellement un tableau de report de signalisation.
– équipement d'alarme de type IGH (E.A.IGH) ; associé au S.D.I., il comprend :
  - une Unité de Gestion d'Alarme IGH (U.G.A. IGH) des Diffuseurs Sonores Non Autonome (D.S N.A.) ou des Blocs Autonomes d'Alarme Sonore (B.A.A.S.) de type Sa et éventuellement un tableau de report de signalisation.
– équipement d'alarme de type 2a (E.A.2a) comprenant :
  - des Déclencheurs Manuels (D.M.)
  - une unité de gestion d'alarme (U.G.A.2)
  - des Diffuseurs Sonores Non Autonomes (D.S.N.A.) ou des Blocs Autonomes d'Alarme Sonore (B.A.A.S.) de type Sa et éventuellement un tableau de report de signalisation.

– équipement d'alarme de type 2b (E.A.2b) comprenant :
  - des Déclencheurs Manuels (D.M.)
  - un Bloc Autonome d'Alarme Sonore (B.A.A.S.) de type Pr
  - des Blocs Autonomes d'Alarme Sonore (B.A.A.S.) de type Sa et éventuellement un tableau répétiteur.
– équipement d'alarme de type 3 (E.A.3) comprenant :
  - des Déclencheurs Manuels (D.M.)
  - des Blocs Autonomes d'Alarme Sonore (B.A.A.S.) de type Ma
  - un dispositif de mise à l'état d'arrêt.
– équipement d'alarme de type 4 (E.A.4) comprenant :
  - un tout autre dispositif autonome de diffusion sonore

S.D.I.
Système de Détection Incendie
Ensemble des appareils (au sens des normes en vigueur) nécessaires à la détection automatique d'incendie et comprenant obligatoirement : les DA, l'équipement de commande et de signalisation et les DM.

S.M.S.I.
Système de mise en Sécurité Incendie
Ensemble des équipements qui assurent les fonctions nécessaires à la mise en sécurité d'un bâtiment ou d'un établissement en cas d'incendie.

S.S.I.
Système de Sécurité Incendie
Ensemble des matériels servant à collecter toutes les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité d'un bâtiment ou d'un établissement. Dans sa version la plus complexe, un SSI est composé de deux sous-systèmes principaux : un SDI et un SMSI.

U.C.M.C.
Unité de Commande Manuelle Centralisée
Sous-ensemble du CMSI permettant de commander les DAS, sur décision humaine, depuis un point central.

U.G.A.
Unité de Gestion d'Alarme
Sous ensemble de l'EA, qui fait partie intégrante du CMSI, ayant pour mission de collecter les informations en provenance de DM ou du SDI, de les gérer et de déclencher le processus d'alarme.

U.S.
Unité de Signalisation
Dispositif qui assure la signalisation des informations nécessaires pour la conduite du SMSI.

Réglementation
Par type d'établissement

Les locaux des centres d'aide par le travail (CAT) ainsi que les ateliers protégés ne relèvent que du seul code du travail en ce qui concerne la sécurité incendie.

Article J 30 : Éclairage de sécurité (arrêté du 11/12/2009)

Les établissements sont équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions de la section III, chapitre VIII, titre 1er, du livre II.
Dans les établissements ne disposant pas d'une source de remplacement, l'éclairage de sécurité d'évacuation des circulations des locaux à sommeil et des dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment est complété de la manière suivante:

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il est complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation satisfaisant à l'aptitude à la fonction définie dans la norme NF C71-805 (décembre 2000). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du processus de déclenchement de l'alarme ;
- si l'éclairage de sécurité est constitué par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures.

Type J - Alarme

Etablissement			**Alarme incendie**	
Effectif		**Cat.**	**SSI**	**EA**
Etablissements liste 1	1 à 6			
	7 à 25	5	A	1
	25 à 50	4	A	1
Etablissements liste 2	1 à 6			
	7 à 20	5	A	1
	21 à 50	4	A	1
51 à 100		4	A	1
101 à 300		4	A	1
301 à 700		3	A	1
701 à 1500		2	A	1
>1500		1	A	1

Les établissements dont l'effectif est inférieur ou égal à 6 sont soumis à la réglementation habitation. Il n'y a pas d'imposition concernant l'alarme incendie
Pour les établissements de 5ème catégorie avec locaux à sommeil. L'art. PE 32 s'applique
Pour les établissements définis dans l'art J1, l'art. J 36 et J 37 s'appliquent

Article PE 32 : Détection automatique d'incendie et système d'alarme

En aggravation des dispositions de l'article PE 27, et à l'exception des établissements à simple rez-de-chaussée dont les locaux réservés au sommeil débouchent directement sur l'extérieur, (Arrêté du 2 février 1993, art. 4) " les établissements doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A tel que défini à l'article MS 53 et conforme aux dispositions des articles MS 58 ET MS 59".
De plus, toute temporisation est interdite.
Les détecteurs utilisés doivent être sensibles aux fumées et aux gaz de combustion et être implantés dans les circulations horizontales communes.

Article J 36

§ 1. Un système de sécurité incendie de catégorie A, tel que défini à l'article MS 53, doit être installé dans tous les établissements.
Des détecteurs automatiques d'incendie, appropriés aux risques, doivent être installés dans l'ensemble de l'établissement, à l'exception des escaliers etdes sanitaires.
Les détecteurs situés à l'intérieur des chambres ou appartements devront comporter un indicateur d'action situé de façon visible dans la circulation horizontale commune. »

§ 2. a) La détection automatique incendie des chambres, des appartements ou des locaux doit mettre en œuvre :
- l'alarme générale sélective telle que visée à l'article J 37 ;
- les dispositifs actionnés de sécurité de la fonction compartimentage de la zone sinistrée ;
- pour l'ensemble de la zone d'alarme, le déverrouillage de la totalité des portes visées à l'article J 21 (§ 1) ;
- le non-arrêt des cabines d'ascenseurs dans la zone sinistrée ;
- le cas échéant, le désenfumage du local sinistré.

b) Outre les asservissements prévus au paragraphe a ci-dessus, la détection incendie des locaux visés à l'article J 12 (§ 4), des circulations horizontales et des compartiments doit mettre en œuvre :
- le désenfumage de la zone sinistrée ;
- la fermeture de l'ensemble des portes des escaliers du bâtiment et visées à l'article J 20 (§ 6).

c) La détection incendie des combles doit mettre en œuvre:
- l'alarme générale sélective du bâtiment ;
- les éventuels asservissements liés à ces combles ;
- pour l'ensemble du bâtiment, le déverrouillage de la totalité des portes visées à l'article J 21 (§ 1) ;
- la fermeture de l'ensemble des portes des escaliers du bâtiment et visées à l'article J 20 (§ 6).

§ 3. En cas de détection incendie, toute temporisation sur le processus de déclenchement de l'alarme et sur le fonctionnement des asservissements, tel que précisé ci-dessus, est interdite.

Article J 37

1. En application de l'article MS 62, tous les établissements doivent être dotés d'un équipement d'alarme de type 1 répondant aux dispositions de l'article MS 61 et de la norme NF S61-936.

§ 2. En application de l'article MS 63, l'équipement d'alarme doit permettre de diffuser l'alarme générale sélective visée à l'article MS 61.
En application de l'article MS 55, une zone d'alarme doit englober au moins un bâtiment. La diffusion de l'alarme générale sélective doit être identifiable de tout point de celui-ci.

§ 3. Les déclencheurs manuels d'alarme visés à l'article MS 65 doivent mettre en œuvre, dans les conditions fixées à l'article J 36 et sans temporisation, l'ensemble des asservissements cités à l'article J 36 à l'exception du désenfumage.
Exceptionnellement, après avis de la commission de sécurité, et dans des zones accueillant des personnes désorientées, les déclencheurs manuels d'alarme peuvent être uniquement installés dans les locaux accessibles au personnel seul.

§ 4. A chaque niveau doit être installé un tableau répétiteur d'alarme sur lequel seront reportées synthétiquement les informations d'alarme feu provenant du système de détection incendie, de manière à ce que le personnel affecté à la surveillance soit informé de la zone de détection concernée par l'incendie.
En atténuation de l'article MS 66 (§ 1), la mise en place de tableaux répétiteurs d'alarme dispense de la présence permanente d'une personne à proximité du tableau de signalisation.

§ 5. L'emploi de récepteurs autonomes d'alarme est admis en complément de l'alarme générale sélective et des tableaux répétiteurs d'alarme.

Type L - Alarme

Etablissement			Alarme incendie	
Effectif		**Cat.**	**SSI**	**E.A.**
Etablissements liste 1	1 à 20	5	–	4
	21 à 200 (1)	4 ou 5	–	4
	201 à 300	4	–	4
Etablissements liste 2	1 à 20	5	–	-
	21 à 50 (2)	4 ou 5	–	4
	51 à 300	4	–	4
301 à 700		3	–	4
701 à 1500		2	A/E (3)	1 / 3 (3)
1501 à 3000		1	A/C - D - E (3)	1 / 2b (3)
> 3000		1	A (3)	1 (3)

(1) Un établissement recevant moins de 200 personnes sera de 4ème catégorie s'il peut recevoir plus de 100 personnes en sous-sol (Art. L1).
(2) Un établissement recevant moins de 50 personnes sera de 4ème catégorie s'il peut recevoir plus de 20 personnes en sous-sol (Art. L1).
(3) Un SSI de catégorie A et un EA de type 1 sont imposés si l'établissement comporte des dessous ou une fosse technique (Voir art. L15 et L16)

Article L. 15 - Système de sécurité incendie

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53.

§ 1. Les établissements de 1re catégorie pouvant recevoir plus de 3 000 personnes, les établissements de 1re, 2e et 3e catégories comportant des dessous ou une fosse technique et certains établissements cités dans la suite du présent règlement (L. 76, § 3) doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A. Dans ce cas, les détecteurs automatique d'incendie doivent être installés dans les locaux à risques particuliers, les combles, les fosses et dans les locaux de service électrique définis dans l'article EL 5 (§ 3) a et b.

Les autres établissements de 1re catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E.

…/…

§ 2. Dans le cas d'un équipement d'alarme du type 1 (système de sécurité incendie de catégorie A) ou dans les établissements équipés d'une sonorisation, l'alarme générale doit être interrompue par diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Dans ce dernier cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à sa norme. En outre, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement :

- de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation ;
- de l'arrêt du programme en cours afin que le message d'évacuation soit audible.

Article L. 16 - Equipement d'alarme

Les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

§ 1. Les établissements de 1re catégorie pouvant recevoir plus de 3 000 personnes, les établissements de 1re, 2e et 3e catégories comportant des dessous ou une fosse technique et certains établissements (L. 76, § 3) doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 1.

Les autres établissements de 1re catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2 b.
Les autres établissements de 2e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.
Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

Type M - Alarme

Etablissement		Alarme incendie	
Effectif	**Cat.**	**SSI**	**E.A.**
1 à 300	4 ou 5		4
301 à 700	3		3
701 à 1500	2	C - D - E	2b
> 1500	1	B	2a

Article M30 - Système de sécurité incendie

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53.
Les établissements de 1er catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie B.

Les établissements de 2e catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E. Dans certains établissements, un système de sécurité de catégorie A peut être exigé, après avis motivé de la commission de sécurité.

Article M32 - Alarme générale

Les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62

§ 1. Les établissements de 1er catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2a.
Les établissements de 2e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2b.
Les établissements de 3e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.
Les établissements de 4e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

§ 2. Dans les centres commerciaux, des déclencheurs manuels et des diffuseurs doivent être installés dans le mail et dans toutes les exploitations dont la surface accessible au public est supérieure à 300 m².

§ 3. S'il existe un système de sonorisation, ce dernier doit permettre une diffusion phonique de l'alarme. En tout état de cause, un tel système doit exister dans les établissements de 1er catégorie.

Réglementation
Par type d'établissement

Type N - Éclairage de sécurité

Restaurants et bars
Arrêté du 21/06/01982 (modifié par arrêté du 19/11/2001)

Etablissement		Éclairage de sécurité			
		Sous-sol		RdC / Etages	
Effectif	Cat.	Evacuation	Ambiance	Evacuation	Ambiance
1 à 20	5				
21 à 50	5				
51 à 100	5				
101 à 300 (1)	4 ou 5				
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1500	1				

Eclairage portatif rechargeable conseillé

BAES ou LSC (2)

BAES ou LSC

(2) Eclairage d'évacuation uniquement dans les escaliers et circulations horizontales de plus de 10m de long et salles de plus de 100m²

Article N13
Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

Type N - Alarme

Etablissement		Alarme incendie	
Effectif	Cat.	SSI	E.A.
1 à 300	4 ou 5		4
301 à 700	3		4
701 à 1500	2	C - D - E	3
> 1500	1	B	4

Article N18 - Système d'alarme
Les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62 .
Les établissements de 1re et de 2e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.
Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

Type O - Alarme

Etablissement		Alarme incendie	
Effectif	**Cat.**	**SSI**	**E.A.**
1 à 300	4 ou 5	A	1
301 à 700	3	A	1
701 à 1500	2	A	1
> 1500	1	A	1

ARTICLE O 19 : Système de sécurité incendie, détection automatique d'incendie (Arrêté du 25 octobre 2011)

§ 1. Tous les établissements sont équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A, tel que défini à l'article MS 53.

§ 2. La détection automatique d'incendie est installée dans les conditions minimales suivantes :

- détecteurs sensibles aux fumées et aux gaz de combustion, dans les circulations horizontales encloisonnées des niveaux comportant des locaux réservés au sommeil ;
- détecteurs appropriés au risque dans les chambres ou appartements ;
- détecteurs appropriés au risque dans les locaux à risques particuliers.

§ 3. La détection automatique d'incendie des circulations horizontales des niveaux comportant des locaux à sommeil met en œuvre :

– la fonction évacuation (alarme générale éventuellement temporisée, déverrouillage des issues de secours dans les conditions prévues par l'article MS 60, blocs autonomes dans les conditions de l'article O 15) ;

– la fonction compartimentage dans les conditions de l'article CO 47 ;

– le désenfumage de la circulation horizontale concernée, lorsqu'il est exigé.

§ 4. La détection automatique des chambres, appartements et locaux à risques met en œuvre :

– la fonction évacuation dans les conditions du paragraphe 3 ;

– le désenfumage du local lorsqu'il existe.

Petits hôtels de 5ème catégorie, (effectif inférieur à 100)

l'article PE 32 s'applique :

Article PE 32 : (Arrêté du 26 octobre 2011)

§ 1. En aggravation des dispositions de l'article PE 27, et à l'exception des établissements à simple rez-de-chaussée dont les locaux réservés au sommeil débouchent directement sur l'extérieur, les établissements doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A tel que défini à l'article MS 53 et conforme aux dispositions des articles MS 58 et MS 59. De plus, toute temporisation est interdite.

Les détecteurs utilisés doivent être sensibles aux fumées et aux gaz de combustion et être implantés dans les circulations horizontales communes.

§ 2. Seules l'installation, la modification ou l'extension d'un système de sécurité incendie de catégorie A, dans les établissements dont la mise en sécurité comporte au moins une fonction de mise en sécurité en supplément de la fonction évacuation, font l'objet d'une mission de coordination. Cette mission est assurée dès la phase de conception par une personne ou un organisme compétent et qualifié. Si le coordinateur SSI n'est pas requis, le document attestant de la réception technique est établi par l'entreprise intervenante.

ARTICLE PO 6 : (Arrêté du 26 octobre 2011)

En complément des dispositions de l'article PE 32, des détecteurs automatiques d'incendie, appropriés aux risques, doivent être installés dans les locaux à risques particuliers.

Article PO 13 : (Arrêté du 26 octobre 2011) Cas particulier des très petits hôtels existants

Constitue un très petit hôtel un établissement qui accueille 20 personnes au plus au titre du public dans les chambres et dont le plancher bas de l'étage le plus élevé accessible au public est situé à moins de 8 mètres du niveau d'accès des secours.

…/…

L'établissement est équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A.

En aggravation de l'article PE 32, la détection automatique d'incendie est installée dans les circulations horizontales lorsqu'elles existent et dans tous les locaux, à l'exception des sanitaires. Toutefois, lorsque le chef d'établissement privilégie l'encloisonnement du/des escalier(s) desservant les chambres, la détection automatique d'incendie reste limitée aux circulations horizontales communes et/ou aux espaces privatifs prévus par l'article PO 9.

En atténuation de l'article PE 36, ces établissements sont dispensés de l'installation des blocs autonomes pour habitation (BAEH). Toutefois, si l'exploitant souhaite poursuivre l'exploitation de son établissement en l'absence de la source électrique normale, il doit disposer des moyens d'éclairage portatifs en nombre suffisant.

L'établissement peut faire l'objet de toute solution alternative adaptée après avis de la commission de sécurité compétente.

Type P - Alarme

Etablissement		Alarme incendie	
Effectif	**Cat.**	**SSI**	**E.A.**
1 à N*	5		4
N à 300**	4		4**
301 à 700	3	C - D - E	2b
701 à 1500	2	B	2a
> 1500	1	B	1

* N = supérieur à 20 personnes en sous-sol ; ou 100 personnes en étage et autres ouvrages en élévation ; ou 120 personnes au total.

** Cas des salles de danse de 4ème catégorie en sous-sol :

Extrait de l'Art. P22 : Les établissements de danse de 4e catégorie installés en sous-sol, doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E comportant un équipement d'alarme du type 2 b.

Article P 22

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53, les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

§ 1. Les établissements de 1re catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A.
Les établissements de 2e catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité de catégorie B.
Les établissements de 3e catégorie, ainsi que les établissements de danse de 4e catégorie installés en sous-sol, doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E comportant un équipement d'alarme du type 2 b.
Les autres établissements de danse doivent posséder un équipement d'alarme du type 3.
Les autres établissements de jeu doivent posséder un équipement d'alarme du type 4.

§ 2. Les détecteurs automatiques d'incendie, indus dans le système de sécurité de catégorie A, doivent satisfaire aux dispositions suivantes :
- ils sont insensibles aux effets d'ambiance et adaptés aux conditions particulières d'exploitation;
- ils sont tous installés dans tous les locaux et les dégagements accessibles au public ainsi que dans les locaux à risques importants.

§ 3. Dans le cas d'équipement d'alarme du type 1, 2 ou 3, l'alarme générale doit être interrompue par diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Dans ce dernier cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (A.E.S.) conforme à sa norme (arrêté du 19 novembre 2001). En outre, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement :
- de l'arrêt du programme en cours ;
- de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation.

Type R - Alarme

Etablissement		Equipement d'alarme	
Effectif	**Cat.**	**Avec locaux à sommeil**	**Sans locaux à sommeil**
1 à 300	4 ou 5	1	4
301 à 700	3	1	2b
701 à 1500	2	1	2b

Article R 31

…/…

§ 1. Un système de sécurité incendie de catégorie A est obligatoire dans tout établissement comportant des locaux à sommeil. La détection automatique d'incendie doit être installée dans tous les locaux, excepté les douches et les sanitaires, ainsi que dans toutes les circulations horizontales.

§ 2. Sauf dans les cas cités au paragraphe ci-dessus :
Les établissements de 4e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.
Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2 b.

§ 3. Lorsqu'un site regroupe plusieurs bâtiments constituant des établissements indépendants, chacun d'entre eux doit disposer, en application des dispositions de l'article MS 62 (§ 4), d'un système de sécurité incendie et d'un équipement d'alarme tels que définis aux §1 et 2, compte tenu de leur classement respectif.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article MS 66 (§ 1), l'exploitation des différents équipements d'alarme de type 1 ou 2 par une même personne, dans un lieu unique pour plusieurs bâtiments, est admise. Dans ce cas, la centralisation est réalisée de l'une des deux manières suivantes :

- l'équipement d'alarme est unique et commun pour tous les bâtiments ; il doit utiliser la technologie du type le plus sévère et assurer les fonctions nécessaires à chacun des bâtiments ; pour les bâtiments ne comportant pas de locaux à sommeil, la détection automatique d'incendie n'est pas obligatoire ;
- les équipements de contrôle et de signalisation, les tableaux de signalisation et les centralisateurs de mise en sécurité incendie éventuels sont disposés de façon dissociée par bâtiment et sont clairement identifié.

Réglementation
Par type d'établissement

Type S - Éclairage de sécurité

Bibliothèques, archives
Arrêté du 12/06/1995

Etablissement		Éclairage de sécurité			
		Sous-sol		RdC / Etages	
Effectif	Cat.	Evacuation	Ambiance	Evacuation	Ambiance
1 à 20	5				
21 à 50	5				
51 à 100	5				
101 à 300 (1)	4 ou 5				
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1500	1				

Eclairage portatif rechargeable conseillé

BAES ou LSC (2)

BAES ou LSC

(1) Un établissement recevant moins de 200 personnes sera de 4ème catégorie s'il peut recevoir plus de 100 personnes dans un de ses niveaux.
(2) Eclairage d'évacuation uniquement dans les escaliers et circulations horizontales de plus de 10m de long et salles de plus de 100m²

Article S 14 :
Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

Type S - Alarme

Etablissement		Alarme incendie	
Effectif	Cat.	SSI	E.A.
1 à 300	4 ou 5	–	2b
301 à 700	3	–	2b
701 à 1500	2	B	2a
> 1500	1	A	1

Article S 16
Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53, les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.
Les établissements de 1re catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A.
Les établissements de 2e catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie B.
Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2 b.

Article S 17
Dans le cas d'un système de sécurité incendie de catégorie A, la détection automatique d'incendie n'est exigée que :
- dans les locaux à risques particuliers visés à l'article S 8 ;
- dans les magasins dits " ouverts " ou en " libre accès ".

Article S 8 : Locaux a risques particuliers
En application de l'article CO 27 (§ 2), sont classés:
a) Locaux à risques importants :
- les ateliers de reliure et de restauration ;
- les magasins de conservation de documents ;
- les locaux d'archives ;
- les locaux d'emballage et de manipulation des déchets ;
- les locaux de stockage et de manipulation de matières dangereuses.

b) Locaux à risques moyens :
- les réserves de proximité d'un volume inférieur à 300 mètres cubes.

Toutefois, les magasins dit " ouverts " ou en " libre accès " sont assimilés à des locaux à risques courants.

Type T - Éclairage de sécurité

Salles d'expositions
Arrêté du 18/11/1987 et du 19/11/2001

Etablissement		Éclairage de sécurité			
		Sous-sol		RdC / Etages	
Effectif	Cat.	Evacuation	Ambiance	Evacuation	Ambiance
1 à 20	5				
21 à 50	5				
51 à 100	5				
101 à 300 (1)	4 ou 5				
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1500	1				

Eclairage portatif rechargeable conseillé

BAES ou LSC

LSC

(1) Un établissement recevant moins de 200 personnes sera de 4ème catégorie s'il peut recevoir plus de 100 personnes dans un de ses niveaux.

Article T 38

§ 1. les locaux et dégagements accessibles au public doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.
L'éclairage de sécurité des établissements de 1re et 2e catégorie doit être alimenté par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs dans les conditions de l'article EC 11.

§ 2. Les stands ou locaux mentionnés à l'article T 23, § 2, doivent être équipés d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes dans les conditions de l'article EC 12.
Cet éclairage de sécurité doit être mis à l'état de repos lorsque l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension.

Type T - Alarme

Etablissement		Alarme incendie	
Effectif	Cat.	SSI	E.A.
1 à 300	4 ou 5		4
301 à 700	3		3
701 à 1500	2	C-D-E	2b
> 1500	1	B/C-D-E*	2a ou 2b

* Art. T49 : Les établissements de 1ère catégorie pour lesquels un service de sécurité incendie conforme aux dispositions de l'art. T48 est exigé, doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie B. Dans certains établissements, un système de sécurité incendie de catégorie A peut être exigé, après avis motivé de la commission de sécurité

NOTA : dans certains établissements, un système de sécurité incendie de catégorie A peut être exigé, après avis motivé de la commission de sécurité.

Article T 49

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53, les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.
Les établissements de 1re catégorie pour lesquels un service de sécurité incendie conforme aux dispositions de l'article T 48 est exigé, doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie B.
Les autres établissements de 1re catégorie et les établissements de 2e catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E comportant un équipement d'alarme du type 2 b.
Les établissements de 3e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.
Les établissements de 4e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

Dans certains établissements, un système de sécurité incendie de catégorie A peut être exigé, après avis motivé de la commission de sécurité.

Article T 50

S'il existe un système de sonorisation, l'alarme générale doit être interrompue par diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Dans ce dernier cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à sa norme. En tout état de cause, un tel système doit exister dans les établissements de 1re catégorie.

Type U - Alarme

Etablissement		Alarme incendie			
		Hôpitaux de jour (1)		Etablissement avec locaux à sommeil	
Effectif	Cat.	SSI	E.A.	SSI	E.A.
1 à 300	4 ou 5	–	3	A	1
301 à 700	3	–	3	A	1
701 à 1500	2	–	3	A	1
> 1500	1	–	3	A	1

(1) Article U 49 - définition « hôpitaux de jour »

Par « hôpital de jour » (dispensaire, centre de transfusion, centre d'IVG, locaux médicaux de thermalisme, par exemple) on entend, au sens du présent règlement, un établissement isolé dispensant des soins d'une durée inférieure à douze heures. Au sens du présent règlement un tel établissement ne comporte pas par destination de locaux réservés au sommeil.

Article U 44 - Systeme de sécurité incendie

§ 1. Un système de sécurité incendie de catégorie A, tel que défini à l'article MS 53, doit être installé dans tous les établissements abritant des locaux à sommeil.

… /…

Article U 45 - Equipement d'alarme

§ 1. Les établissements n'abritant pas de locaux à sommeil doivent être pourvus d'un équipement d'alarme de type 3.

§ 2. Tous les établissements abritant des locaux à sommeil doivent être équipés d'un équipement d'alarme de type 1 permettant la diffusion de l'alarme générale sélective, dans les niveaux accueillant des locaux à sommeil visés aux articles MS 61 et MS 63.

…/…

Type V - Éclairage de sécurité

Etablissements de cultes
Arrêté du 2/02/1993 et du 19/11/2001

Etablissement		Éclairage de sécurité			
		Sous-sol		RdC / Etages	
Effectif	Cat.	Evacuation	Ambiance	Evacuation	Ambiance
1 à 20	5				
21 à 50	5				
51 à 100	5				
101 à 300 (1)	4 ou 5				
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1500	1				

Eclairage portatif rechargeable conseillé
BAES ou LSC (2)
BAES ou LSC

(1) Un établissement recevant moins de 300 personnes sera de 4ème catégorie s'il peut recevoir plus de 100 personnes en sous-sol ou plus de 200 personnes en étage ou autre ouvrage en élévation.

(2) Eclairage d'évacuation uniquement dans les escaliers et circulations horizontales de plus de 10m de long et salles de plus de 100m²

Article V 10 : Éclairage de sécurité

§ 1. Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

§ 2. En atténuation des dispositions de l'article EC 8 l'éclairage de sécurité peut être réduit à la seule fonction d'évacuation.

Type V - Alarme

Etablissement		Alarme incendie	
Effectif	Cat.	SSI	E.A.
1 à 300	4 ou 5	–	4
301 à 700	3	–	4
701 à 1500	2	–	4
> 1500	1	–	4

Article V 12 : Système d'alarme

tous les établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

Réglementation
Par type d'établissement

Type W - Éclairage de sécurité

Administrations
Arrêté du 21/04/1983 et du 19/11/2001

Etablissement		Éclairage de sécurité			
		Sous-sol		RdC / Etages	
Effectif	Cat.	Evacuation	Ambiance	Evacuation	Ambiance
1 à 20	5				
21 à 50	5				
51 à 100	5				
101 à 300 (1)	4 ou 5				
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1500	1				

Eclairage portatif rechargeable conseillé

BAES ou LSC (2)

BAES ou LSC

(1) Un établissement recevant moins de 200 personnes sera de 4ème catégorie s'il peut recevoir plus de 100 personnes en sous-sol ou plus de 100 personnes en étage ou autre ouvrage en élévation.

(2) Eclairage d'évacuation uniquement dans les escaliers et circulations horizontales de plus de 10m de long et salles de plus de 100m²

Article W 10 : Éclairage de sécurité (arrêté du 19 novembre 2001)
les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

Type W - Alarme

Etablissement		Alarme incendie	
Effectif	Cat.	SSI	E.A.
1 à 300	4 ou 5	–	4
301 à 700	3	–	3
701 à 1500	2	C - D - E	2b
> 1500	1	C - D - E	2b

Article W 14 : Sytèmes de sécurité incendie - système d'alarme
les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53, les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

Les établissements de 1re et de 2e catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E comportant un équipement d'alarme du type 2 b.
Les établissements de 3e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.
Les établissements de 4e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

Type X - Éclairage de sécurité

Etablissements sportifs couverts
Arrêté du 04/06/1982

Etablissement		Éclairage de sécurité			
		Sous-sol		RdC / Etages	
Effectif	Cat.	Evacuation	Ambiance	Evacuation	Ambiance
1 à 20	5				
21 à 50	5				
51 à 100	5				
101 à 300 (1)	4 ou 5				
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1500	1				

Eclairage portatif rechargeable conseillé
BAES ou LSC (2)
BAES ou LSC

(1) Un établissement recevant moins de 200 personnes sera de 4ème catégorie s'il peut recevoir plus de 100 personnes en sous-sol ou plus de 100 personnes en étage ou autre ouvrage en élévation.
(2) Eclairage d'évacuation uniquement dans les escaliers et circulations horizontales de plus de 10m de long et salles de plus de 100m²

Article W 10 : Éclairage de sécurité (arrêté du 19 novembre 2001)
les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

Article X 1 : Etablissements assujettis
§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements clos et couverts à vocation d'activités physique et sportives, et notamment:
- les salles omnisports ;
- les salles d'éducation physique et sportive ;
- les salles sportives spécialisées ;
- les patinoires
- les manèges ;
- les piscines couvertes, transformables et mixtes ;
- les salles polyvalentes à dominante sportive, dont l'aire d'activité est inférieure à 1200 mètres carrés et la hauteur sous plafond supérieure ou égale à 6,50 mètres, dans lesquels l'effectif des personnes admises est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

-100 personnes en sous-sol ;
-100 personnes en étages, galeries et autres ouvrages en élévation ;
- 200 personnes au total.

…/…

§ 3. Les salles polyvalentes à dominante sportive dont l'aire d'activité est supérieure ou égale à 1 200 mètres carrés, ou la hauteur sous plafond inférieure à 6,50 mètres, sont soumises aux dispositions du chapitre Ier.

Article X 23 : Éclairage de sécurité
§ 1. Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

§ 2. L'éclairage d'ambiance des piscines doit être calculé sur la totalité de la surface de la salle ou du local et peut ne pas être installé au-dessus des bassins.

Type X - Alarme

Etablissement		Alarme incendie	
Effectif	Cat.	SSI	E.A.
1 à 300	4 ou 5	–	4
301 à 700	3	–	4
701 à 1500	2	–	3
> 1500	1	–	3

Article X 26 - Système d'alarme
Les équipements d'alarme sont défini à l'article MS 62.

Les établissements de 1re et de 2e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.

Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

Réglementation
Par type d'établissement

Type Y - Éclairage de sécurité

Musées
Arrêté du 12/06/1995

Etablissement		Éclairage de sécurité			
		Sous-sol		RdC / Etages	
Effectif	Cat.	Evacuation	Ambiance	Evacuation	Ambiance
1 à 20	5				
21 à 50	5				
51 à 100	5				
101 à 300(1)	4 ou 5				
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1500	1				

Eclairage portatif rechargeable conseillé
BAES ou LSC (note 1)
BAES ou LSC

Note 1 : Eclairage d'évacuation uniquement dans les escaliers et circulations horizontales de plus de 10m de long et salles de plus de 100m²
(1) Un établissement recevant moins de 200 personnes sera de 4ème catégorie s'il peut recevoir plus de 100 personnes en sous-sol ou plus de 100 personnes en étage ou autre ouvrage en élévation.

Article Y 17
Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15

Type Y - Alarme

Etablissement		Alarme incendie	
Effectif	Cat.	SSI	E.A.
1 à 300	4 ou 5	–	4
301 à 700	3	–	4
701 à 1500	2	–	4
> 1500	1	–	2a

Article Y 20 - Détection automatique d'incendie
dans les établissements de 1re et 2° catégorie, une installation partielle de détection automatique d'incendie peut être imposée, après avis de la commission de sécurité, pour certaines zones accessibles ou non au public et présentant des risques spéciaux d'incendie

Article Y 21 - Système d'alarme
§ 1. Les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.
Les établissements de 1re catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2a.
Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

§ 2. Les établissements de 1re catégorie doivent, en outre, être pourvus d'une installation de sonorisation permettant une diffusion phonique de l'alarme.

Type GEEM - Éclairage de sécurité

Grands établissements à exploitation multiple
Cahier des charges relatif à la construction ou à modification de grands établissements à exploitation multiple (Commission Centrale de Sécurité du 6 mai 2010)

Article 1er - Domaine d'application
§ 1. Le présent cahier des charges est rédigé dans le cadre des dispositions de l'article GN 4, paragraphe 2 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1980 modifié).

§ 2. Les dispositions du présent document sont applicables à tout établissement, au sens du présent cahier des charges, susceptible d'accueillir un public, dont l'effectif est

Type GEEM - Alarme

Article 54 - Système de sécurité incendie

En application des dispositions de l'article MS 53, les établissements sont équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A.

Article 55 - Système de détection automatique d'incendie

Des détecteurs automatiques d'incendie sont installés :

– dans les locaux à risques particuliers, définis dans ce cahier des charges ;
– dans les locaux non isolés de l'espace d'observation (loges pour spectateurs, foyers accessibles au public, restaurants, etc.) ;
– dans les volumes présentant des risques spécifiques, après avis de la commission de sécurité ;
– lorsque les dispositions particulières l'imposent.

Article 56 - Système d'alarme

§ 1. Les établissements sont dotés d'un équipement d'alarme de type 1, à l'exception des espaces d'activité et d'observation.
L'établissement est divisé, a minima, en deux zones d'alarme au sens de l'article MS 55 :
- une zone pour les espaces d'activité et d'observation ;
- une zone pour les autres espaces.

§ 2. En dérogation aux dispositions de l'article MS 53, pour évacuer totalement ou partiellement l'espace d'activité et d'observation,
le processus d'alarme générale est exclusivement déclenché manuellement depuis le poste de commandement de manifestation.

§ 3. La diffusion de l'alarme dans les espaces d'activité et d'observation est assurée par le représentant de l'exploitant de l'établissement, présent au poste de commandement de manifestation pendant la présence du public :
- au moyen d'un système de sonorisation de sécurité, répondant aux dispositions de l'annexe A de la norme NF S 61-936 (juin 2004), si le public occupe seulement l'espace d'observation ;
- au moyen d'un système de sonorisation de sécurité, répondant aux dispositions de l'annexe A de la norme NF S 61-936 (juin 2004) et de la sonorisation de la manifestation en cours, si le public occupe les espaces d'activité et d'observation.
La diffusion de l'alarme, précédée du rétablissement de l'éclairage normal et de l'interruption automatique ou manuelle du programme en cours (son, éclairage et vidéo du spectacle), est réalisée par message phonique d'évacuation et par l'affichage d'un message sur les écrans permanents de l'établissement dans les langues les plus usitées par le public présent.

Réglementation
Par type d'établissement

Type GA - Alarme

Pour les gares de 5ème catégorie, l'article PE 27 s'applique.

Article PE 27 - Alarme, alerte, consignes

…/…

§ 2. Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous:

a) L'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments

b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.

Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation;

c) (arrêté du 31 mai 1991) Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation

d) Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité;

e) Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

…/…

Pour les gares de catégorie 1 à 4 l'article GA 44 s'applique.

Article GA 44 : Installations de détection et de mise en sécurité incendie

…/…

44.2. Dispositions relatives aux installations et aux matériels :

Les installations et les matériels utilisés dans le cadre de la détection incendie doivent être choisis prioritairement parmi ceux répondant aux normes et satisfaire aux dispositions des articles MS 56, MS 57, § 2, et MS 58.

Les installations et les matériels de mise en sécurité incendie doivent être conformes aux textes et normes en vigueur.

…/…

44.2.2. Détection incendie :

Détection automatique :

Des détecteurs automatiques d'incendie appropriés aux risques doivent être installés dans les gares de 1re et 2e catégories, dans les gares souterraines et dans les établissements situés sur un site comportant un autre établissement de type GA contigu ou superposé, relié à celui-ci sans condition particulière d'isolement, notamment dans :

- tous les locaux à risques moyens ou importants ;
- les emplacements où le public stationne ;
- les emplacements à caractère non ferroviaire.

Dans les emplacements où le public transite ainsi que dans ceux où il stationne et transite, aucune détection automatique d'incendie n'est exigée.

Lorsqu'une détection automatique d'incendie est mise en place dans un volume ou local non occupé durant la présence du public un indicateur d'action judicieusement positionné doit être installé.

Détection manuelle :

Une installation de détection manuelle doit être mise en place, selon les conditions définies ci-dessous, dans les gares de 1re et 2e catégories, dans les gares souterraines et les établissements situés sur un site comportant un autre établissement de type GA contigu ou superposé, relié à celui-ci sans condition particulière d'isolement.

Quelle que soit la catégorie de la gare, lorsqu'une détection manuelle est réalisée, elle peut être assurée :

- soit par des déclencheurs manuels ;
- soit par des bornes d'appel permettant une liaison phonique avec un agent d'exploitation.

L'emplacement de ces déclencheurs ou de ces bornes est défini par l'exploitant et doit recevoir l'accord des organismes visés à l'article GA 7 lorsque ceux-ci ont été mis en place.

Lorsqu'elle n'est pas surveillée en permanence, une liaison phonique telle que visée ci-dessus doit faire régulièrement l'objet d'une procédure de tests.

…/…

44.3.5. Equipements d'alarme :

Des équipements d'alarme restreinte, d'alarme générale et d'alarme générale sélective peuvent être présents simultanément dans un établissement de type GA.

44.3.5.1. Alarme restreinte :

Il s'agit d'un signal sonore et visuel distinct du signal d'alarme général ayant pour but d'avertir soit le poste de sécurité incendie de l'établissement, soit la direction ou le gardien, soit le personnel désigné à cet effet, de l'existence d'un sinistre et de sa localisation.

Le déclenchement de l'alarme restreinte peut être réalisé par l'utilisation d'un réseau interne de communication de l'établissement, d'une installation de détection automatique d'incendie, de bornes d'alarme, d'interphones spécifiques ou de tout autre système jugé équivalent.

44.3.5.2. Alarme générale sélective :

Il s'agit d'un signal d'alarme générale destiné à l'information des personnels de l'établissement chargés en particulier de la mise en œuvre des processus d'évacuation.

Dans les gares de 1re et de 2e catégories, des dispositifs

sonores, sans temporisation, à commande manuelle ou automatique, ou des dispositifs phoniques doivent permettre de diffuser l'alarme générale sélective dans les zones normalement fréquentées par le personnel.
Les systèmes radioélectriques d'exploitation et les systèmes de sonorisation d'exploitation répondent à l'objectif précédemment fixé, à la condition que ces derniers soient alimentés, dans les gares souterraines, par des sources électriques distinctes tel que défini par l'article GA 33.

44.3.5.3. Alarme générale :

Il s'agit du signal sonore ayant pour but de prévenir les occupants d'avoir à évacuer les lieux. Il doit être diffusé pendant au moins cinq minutes.
Ce signal sonore peut être complété par un signal visuel.
Le déclenchement de l'alarme générale n'est en aucune manière subordonné au déclenchement préalable de l'alarme générale sélective.
Ce signal sonore doit être audible dans l'ensemble des volumes de la gare. Il peut consister, pour tout ou partie de ces volumes, en un message parlé préenregistré sur un support inaltérable et permanent.
Dans les gares de 1re et de 2e catégories, la diffusion de l'alarme générale est réalisée par une action sur un dispositif manuel situé dans un local ou des locaux choisi(s) par l'exploitant.
Le système permettant de diffuser l'alarme générale doit être :

- soit un système réalisé en s'inspirant des principes de fonctionnement des équipements d'alarme de type 1 ou 2a ;
- soit un système de sonorisation de sécurité.
  Lorsqu'une gare est équipée d'un système de sonorisation de sécurité, il est admis que la diffusion du signal sonore d'alarme générale conforme à la norme soit entrecoupée ou interrompue par des messages préenregistrés prescrivant en clair l'évacuation du public.

Dans les gares de 3e et 4e catégories, la diffusion de l'alarme générale s'effectue :

- soit par un système réalisé en s'inspirant des principes de fonctionnement des équipements d'alarme de type 2b ;
- soit par un système de sonorisation de sécurité.
  Dans tous les cas, la diffusion de l'alarme générale est réalisée sans temporisation en l'absence de personnel qualifié pour exploiter immédiatement l'alarme restreinte.
  Lorsque les gares font l'objet d'une surveillance centralisée de la sécurité incendie, l'alarme générale est activée :
- lorsque l'exploitation de la vidéosurveillance permet d'établir qu'il existe un départ d'incendie ;
- lorsqu'un personnel de l'établissement prévient d'un départ d'incendie ;
- lorsqu'il existe deux dispositifs établissant l'existence d'un départ d'incendie (par exemple, deux détecteurs automatiques d'incendie, un détecteur automatique d'incendie et un appel téléphonique, etc.) ;
- si le personnel situé au poste central de sécurité incendie l'estime nécessaire.

Réglementation
Par type d'établissement

Type OA - Eclairage de sécurité

Hotêls et restaurants d'altitude
Arrêté du 23/10/1986

Etablissement		Éclairage de sécurité			
		Sous-sol		RdC / Etages	
Effectif	Cat.	Evacuation	Ambiance	Evacuation	Ambiance
1 à 20	5				
21 à 50	4				
51 à 100	4				
101 à 300	4				
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1500	1				

Eclairage portatif rechargeable conseillé

BAES ou LSC

Article OA 21 : Éclairage de sécurité
Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes répondant aux dispositions correspondantes des articles EC 7 à EC 15.

Article OA 6 : Isolement - volume-recueil
§ 1. Dans le cas de deux bâtiments distincts, ceux-ci doivent être distants de 8 mètres au moins.
…/…
§ 3. Dans tous les cas, chaque bâtiment ou volume-recueil doit pouvoir recevoir la totalité des personnes présentes dans l'établissement.
En outre, la densité maximale admissible ne doit pas dépasser une personne par mètre carré.
…/…

Article OA 19 : Groupe moteur thermique-générateur
Dans chaque établissement, le groupe électrogène de remplacement doit également réalimenter les installations d'éclairage et de chauffage du volume-recueil dans les conditions de l'article EL 16 (§ 1).
Si les équipements de sécurité ne possèdent pas leur source de sécurité spécifique, le groupe électrogène de remplacement doit être conforme aux dispositions de la norme NF S 61-940.L'autonomie de ce groupe doit être suffisante pour alimenter les installations de sécurité et les installations d'éclairage et de chauffage du volume-recueil pendant une durée minimale de 12 heures.

Type OA - Alarme

Article OA 26 : Détection automatique d'incendie
§ 1. Tous les locaux doivent être équipés de détecteurs automatiques d'incendie sensibles aux fumées et aux gaz de combustion, à l'exception de la cuisine qui doit être équipée de détecteurs thermo-vélocimétriques.
De plus, la salle de restaurant doit comporter une double détection. Le processus automatique de diffusion de l'alarme ne doit être déclenché que par la sensibilisation simultanée des deux boucles.

§ 2. Les performances exigées des détecteurs lors des essais prévus à l'article MS 56 ne doivent pas être altérées malgré l'altitude du lieu.

Article OA 25 : Système de sécurité incendie, système d'alarme
Un système de sécurité incendie de catégorie A, tel que défini à l'article MS 53, doit être installé dans tous les établissements

Type PA - Eclairage de sécurité

Etablissements de plein air - terrains de sport - stades - pistes de patinage - piscines - arènes - hippodromes - etc...
Arrêté du 06/01/1983

Etablissement		Éclairage de sécurité			
		Sous-sol		RdC / Etages	
Effectif	Cat.	Evacuation	Ambiance	Evacuation	Ambiance
1 à 300	4 et 5	Mesures de sécurité fixées par le maire après avis de la commission de sécurité			
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1500	1				

BAES ou LSC

Article PA 1 : Etablissements assujettis

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux terrains de sports, aux stades, aux pistes de patinage, aux piscines, aux arènes, aux hippodromes, etc., situés en plein air, dans lesquels l'effectif du public est supérieur à 300 personnes.

§ 2. Pour les établissements recevant 300 personnes au plus, le maire peut fixer des mesures de sécurité, après avis de la commission de sécurité ; il peut, en outre, faire vérifier certaines installations par un technicien compétent, et notamment la stabilité des ouvrages.

§ 3. Les dispositions des livres Ier et II (chapitre 1er) du règlement de sécurité sont applicables aux établissements de plein air. Les autres dispositions, éventuellement applicables, sont précisées dans la suite du présent chapitre.

§ 4. Les dispositions des livres Ier , II et III du règlement de sécurité sont applicables, selon le type et la catégorie, aux autres locaux aménagés en vue de recevoir du public dans l'enceinte des établissements de plein air.

Article PA 11 : Eclairage

§ 1. S'il est prévu d'exploiter l'établissement en nocturne, une installation d'éclairage normal doit être réalisée conformément aux dispositions des articles EC 1 à EC 6. En aggravation aux dispositions des articles EC 5, § 5, et EC 6, § 5, les appareils d'éclairage mobiles ou suspendus sont interdits.

§ 2. Dans le cas où un éclairage normal existerait, un éclairage de sécurité limité à l'évacuation doit être installé. Cet éclairage d'évacuation doit permettre d'atteindre les voies citées à l'article PA 7, § 5, et doit répondre aux dispositions des articles EC 9 et EC 12 à EC 15.

Type PA - Alarme

Article PA 12 : Moyens d'extinction

Des moyens d'extinction peuvent être imposés, après avis de la commission de sécurité, dans les établissements et dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie.

Réglementation
Par type d'établissement

Type SG - Eclairage de sécurité

Structures gonflables
Arrêté du 06/01/1983

Selon l'exploitation de la structure gonflable, se reporter au type d'établissement correspondant.
Exemple : Pour les terrains de tennis, se reporter au type X (Centre sportifs couverts).

Article SG 1 : Etablissements assujettis

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux structures dont les parois et la couverture sont constituées, en tout ou partie, d'une enveloppe souple supportée par de l'air introduit sous pression soit directement, soit par l'intermédiaire d'armatures gonflables et ce, quel que soit l'effectif du public reçu.

§ 2. Les structures gonflables ne doivent pas abriter les locaux ou les installations suivantes :

- espaces scéniques comportant des dessous ou des décors de catégorie M2, M3 ou M4 ;
- (arrêté du 19 novembre 2001) "installation de projection cinématographique utilisant des appareils fonctionnant avec une lampe à arc non installée dans un ballon étanche sans échange gazeux avec l'extérieur ;"
- bibliothèques et locaux d'archives ;
- locaux d'enseignement (à l'exclusion des installations sportives) ;
- établissements sanitaires ;
- bureaux à caractère permanent.

En outre, les structures gonflables ne doivent pas abriter des activités entraînant la présence d'un potentiel calorifique dépassant 250 MJ/m² en moyenne, ou 400 MJ/m² localement.

§ 3. (Arrêté du 24 janvier 1984) " Les dispositions des livres 1er et II du règlement de sécurité sont applicables, à l'exception des articles CO et DF. Toutefois, les articles CO relatifs aux dégagements sont applicables. "

Type SG - Alarme

Selon l'exploitation de la structure gonflable, se reporter au type d'établissement correspondant.

Type CTS - Eclairage de sécurité

Chapiteaux, tentes et structures itinérantes
Arrêtés du 23/01/1985, du 6/08/2002 et du 18/02/2010

Etablissement		Éclairage de sécurité			
		Sous-sol		RdC / Etages	
Effectif	Cat.	Evacuation	Ambiance	Evacuation	Ambiance
1 à 50	5				
51 à 100	4				
101 à 300	4				
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1500	1				

Eclairage portatif rechargeable conseillé

BAES ou LSC

Article CTS 22 : Éclairage de sécurité

§ 1. Afin de permettre l'évacuation du public et de faciliter l'intervention des secours, un éclairage de sécurité, assurant les fonctions (arrêté du 19 novembre 2001) " d'évacuation et d'ambiance ou antipanique", doit être installé. Cet éclairage doit être assuré :
- soit par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité ;
- soit par une (arrêté du 19 novembre 2001) " source centralisée" ;
- soit par la combinaison d'une (arrêté du 19 novembre 2001) "source centralisée et de blocs autonomes".

§ 2. (arrêté du 19 novembre 2001) "L'éclairage d'évacuation doit permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur de l'établissement à l'aide de foyers lumineux assurant la signalisation des issues".
L'éclairage d'ambiance doit être basé sur un flux lumineux minimal de cinq lumens par mètre carré calculé en fonction de la surface des circulations. Il est admis que cet éclairage reste à l'état de veille pendant la présence du public à condition de passer automatiquement à l'état de fonctionnement en cas de défaillance de l'éclairage normal. Les appareils assurant le balisage peuvent contribuer à l'éclairage d'ambiance ; leur flux lumineux réel est alors pris en considération en déduisant les pertes de flux dues à la présence des transparents de signalisation.

Article CTS 23 : Blocs autonomes d'éclairage de sécurité

§ 1. L'éclairage de sécurité par blocs autonomes doit être réalisé par des appareils conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un Etat membre de la Communauté économique européenne. Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF AEAS, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues par les normes correspondantes.

§ 2. Le flux lumineux assigné d'un bloc autonome doit être au moins égal à 45 lumens pendant la durée de fonctionnement assignée.
Les appareils doivent être alimentés en dérivation sur les circuits de l'éclairage normal correspondant, en aval du dispositif de protection et en amont du dispositif de commande de chaque circuit.

§ 3. Un système centralisé de télécommande pour la mise à l'état de repos doit être installé.

Pour les CTS à 2 niveaux l'Art. CTS 71 s'applique:

Article CTS 71 - Dispositions générales

Les dispositions des articles CTS 21 à 24 et CTS 31 bis s'appliquent.
En aggravation, l'éclairage de sécurité d'ambiance doit être basé sur un flux lumineux de cinq lumens par mètre carré calculé en fonction de la surface totale accessible au public.
Un éclairage de sécurité d'évacuation doit de plus être installé dans tous les escaliers.

Type CTS - Alarme

Article CTS 28 : Alarme

§ 1. L'alarme doit pouvoir être donnée dans tous les établissements par un moyen de diffusion sonore.
§ 2. (Arrêté du 10 juillet 1987) " Dans les établissements recevant plus de 700 personnes, la diffusion de l'alarme générale doit être obtenue à partir d'un système de sonorisation permettant une diffusion verbale audible de tout point de l'établissement.
Ce système peut être :
- soit un dispositif portatif comportant une source d'alimentation autonome (mégaphone par exemple) ;
- soit le dispositif de sonorisation de l'établissement à condition que son alimentation soit secourue par une source de sécurité qui peut être commune à l'éclairage de sécurité. "

§ 3. (Arrêté du 10 juillet 1987) " Dans tous les cas, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé de l'arrêt de la diffusion sonore et, dans la mesure du possible, du rétablissement de l'éclairage normal. "

Article CTS 74 : Alarme

Les structures à étage doivent être pourvues d'un équipement d'alarme du type 3.
Les déclencheurs manuels et les blocs autonomes d'alarme sonore doivent être disposés judicieusement dans les deux niveaux.

Afin de garantir une parfaite audibilité du signal d'alarme dans tout l'établissement, la sollicitation d'un seul déclencheur manuel doit entraîner le fonctionnement de l'ensemble des blocs autonomes d'alarme sonore.
La diffusion de l'alarme générale peut être complétée par le dispositif de sonorisation de l'établissement. Dans ce cas, ce dispositif doit être alimenté par une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à la norme NF S 61 940.

Réglementation
Par type d'établissement

Type EF - Eclairage de sécurité

Etablissements flottants
Arrêté du 9/01/1990 et du 30/07/2004

Etablissement		Éclairage de sécurité			
		Sous-sol		RdC / Etages	
Effectif	Cat.	Evacuation	Ambiance	Evacuation	Ambiance
1 à 20	5				
21 à 50	4				
51 à 100	4				
101 à 300	4				
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1500	1				

Eclairage portatif rechargeable conseillé

BAES ou LSC

ARTICLE EF 14 : ECLAIRAGE

Arrêté du 30 juillet 2004 « L'éclairage de sécurité des établissements doit répondre aux dispositions des articles EC 7 à EC 15. De plus, il doit permettre : »
- l'évacuation sûre et facile du public vers l'extérieur jusqu'à la berge ;
- l'éclairage des abords de l'établissement ;
- Les moyens d'éclairage pour la recherche sur l'eau doivent être indépendants de l'éclairage de sécurité

Type EF - Alarme

Etablissement		Alarme incendie	
Effectif	Cat.	SSI	E.A.
1 à 12	5	–	4
12 à 300	4	–	3
301 à 700	3	–	3
701 à 1500	2	–	2b
> 1500	1	–	2b

NOTA : Ce tableau n'est applicable qu'aux établissements qui ne possèdent pas de locaux à sommeil.

Cas des établissements avec locaux à sommeil :
SSI de catégorie A et EA de type 1 (art. EF16)

Article EF 16 : Système d'alarme (arrete du 02/02/1993)

§ 1. Les établissements comportant des locaux à sommeil réservés au public et, après avis de la commission de sécurité, les établissements cités à l'article EF 4 (§ 3), doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A, tel que défini à l'article MS 53.
§ 2. Les établissements de 1re et 2e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2 b.
§ 3. Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.

Type REF - Eclairage de sécurité

Article REF 3 : Champ d'application

§ 1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les établissements quel que soit l'effectif du public reçu.

§ 2. Sont assujettis aux seules dispositions des sous-chapitres Ier et II les établissements dans lesquels l'effectif du public est inférieur à l'un des chiffres suivants :

- 30 personnes, refuges du premier ensemble à simple rez-de-chaussée ;
- 40 personnes, refuges du deuxième ensemble à simple rez-de-chaussée ;
- 20 personnes en étage, refuges des premier et deuxième ensembles comportant plusieurs niveaux.

Nota. - Les refuges à deux niveaux seulement permettant une évacuation directement de plain-pied sur l'extérieur à partir de chaque niveau sont à considérer à simple rez-de-chaussée.
…/…

Regles complementaires pour les refuges dans lesquels l'effectif du public est egal ou superieur aux seuils fixes a l'article ref3 (§2) :

Article REF 35 : Éclairage de sécurité

Des moyens d'éclairage électrique portatifs (lampes électriques à piles ou à accumulateurs) doivent être mis à la disposition du public, et des dispositifs luminescents (autocollants ou peintures) doivent être placés dans les dégagements pour le balisage.

Prescriptions applicables aux refuges de montagne existants

Article REF 42 : Installations électrique, éclairage

§ 1. L'éclairage normal doit être réalisé conformément aux dispositions (arrêté du 19 novembre 2001) "de l'article REF 15". En particulier, toutes les installations d'éclairage des locaux accessibles au public fonctionnant au gaz sous réseau doivent être déposées.

§ 2. Un éclairage de sécurité répondant aux spécifications de l'article REF 35 doit être installé.

Type REF - Alarme

Prescriptions applicables aux refuges de montagne existants

Article REF 43 : Système d'alarme et d'alerte

Le système d'alarme de type 4 tel que prévu à l'article REF 18 doit être réalisé après avis de la commission départementale de sécurité. L'établissement doit disposer de piles ou d'accumulateurs en réserve.

Article REF 18 : Système d'alarme

Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme de type 4.

Réglementation
Par type d'établissement

Type BH - Eclairage de sécurité

Bâtiments d'habitation, logements - foyers
Arrêté du 31/01/1986

Etablissement		Éclairage de sécurité
Famille		Habitation
4	Plancher du logement le plus haut à plus de 28m et moins de 50m du sol	BAEH
3B	Plus de 3 étages et pancher du dernier logement à moins de 28m Ne satisfaisant pas au conditions de la famille 3A	BAEH
3A	Plus de 3 étages et pancher du dernier logement à moins de 28m Au plus 7 étages sur rez de chaussée Au plus 7 m entre la porte palière la plus éloignée et l'accès à l'escalier	BAEH
2	Pas plus de 3 étages sur rez de chaussée	
1	Pas plus de 1 étage sur rez de chaussée	

Des BAEH (Blocs Autonomes d'Éclairage de sécurité pour Habitation conformes à la NFC 71805) doivent être placés dans :
- les escaliers (un à chaque étage et palier),
- les sas,
- les circulations et dégagements,
- les couloirs obscurs

Des BAES d'évacuation doivent être installés dans les sous-sols et parcs de stationnement couverts (voir type PS privé).

Locaux collectifs :
Dans les locaux à usage collectif tels que salles de réunions (type L), salles de jeux (type P), restaurants (type N) et leur dégagements, se reporter aux types d'établissement correspondants (Art. 66 de l'arrêté du 31/01/1986).

Logements-foyers de 5ème catégorie :
L'article PE36 s'applique (voir type O).

Type BH - Alarme

Batiments d'habitation
Pas d'imposition réglementaire.

LOGEMENTS-FOYERS
Article 69. – (arrêté du 31/01/1986)
Un téléphone accessible en permanence et relié au réseau public doit permettre d'alerter les services publics de secours et de lutte contre l'incendie.
Un moyen d'alarme sonore audible de tout point du niveau doit pouvoir être actionné à chaque niveau dans les circulations communes.
Des dispositifs sonores doivent être placés à chaque niveau du bâtiment si les unités de vie reçoivent au plus dix personnes, et dans chaque unité de vie si le nombre de leurs occupants est supérieur à dix.

LOGEMENTS-FOYERS de 5ème catégorie :
Article PE 2 : Etablissements assujettis (arrêté du 4/07/2007-rectificatif du 10/05/2008)
…/…
§ 2. Sont assujettis également :
a) les locaux à usage collectif d'une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés des logements-foyers et de l'habitat de loisirs à gestion collective, non assujettis aux dispositions du livre II du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
b) les bâtiments ou locaux à usage d'hébergement qui ne relèvent d'aucun type défini à l'article GN 1 et qui permettent d'accueillir plus de 15 et moins de 100 personnes n'y élisant pas domicile. Ils sont soumis aux dispositions des chapitres Ier, II et III du présent livre ;
c) en aggravation, si l'hébergement concerne des mineurs en dehors de leurs familles, le seuil de l'effectif à partir duquel les dispositions prévues au paragraphe b ci-dessus s'appliquent est fixé à 7 mineurs.

Toutefois, dans ce cas, lorsque les conditions suivantes sont simultanément respectées :
- la capacité maximale d'accueil est inférieure ou égale à 15 personnes ;
- chaque local à sommeil dispose d'au moins une sortie ouvrant de plain-pied vers l'extérieur, cette sortie ne pouvant être obturée qu'au moyen d'un dispositif de fermeture conforme aux dispositions de l'article PE 11, § 2 ; seules les dispositions des articles PE 4, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1, PE 27 et PE 37 sont applicables. En dérogation à l'article PE 37, le maire peut faire visiter l'établissement par la commission de sécurité compétente.

Article PE 27 : ALARME, ALERTE, CONSIGNES (arrêté du 11/12/2009)

§ 1. Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.
Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de vingt personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil.

…/…

§ 2. Tous les établissements sont équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :
a) L'alarme générale est donnée dans l'établissement recevant du public, par bâtiment si l'établissement en comporte plusieurs;
b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.
Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
c) Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale.
Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
d) Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité ;
e) Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

…/…

Surface pour 2 allées = L x 2 x 0,90 = 72 m2
Pour un flux lumineux de 5lm / m2 : 5 Lm x 72 m2 = 360 lm mini.
Pour des blocs de 45Lm 8 blocs seront nécessaires (360/45 = 8).
Des BAES d'évacuation peuvent être utilisés. Les couples de blocs sont répartis le long des circulations avec un appareil en partiehaute et un autre en partie basse (à 0,50m du sol maxi avec résistance aux chocs mécanique IK10).
NB : Les blocs d'évacuations placés au-dessus des accès aux sorties piétonnes ne sont pas pris en compte dans ce calcul.

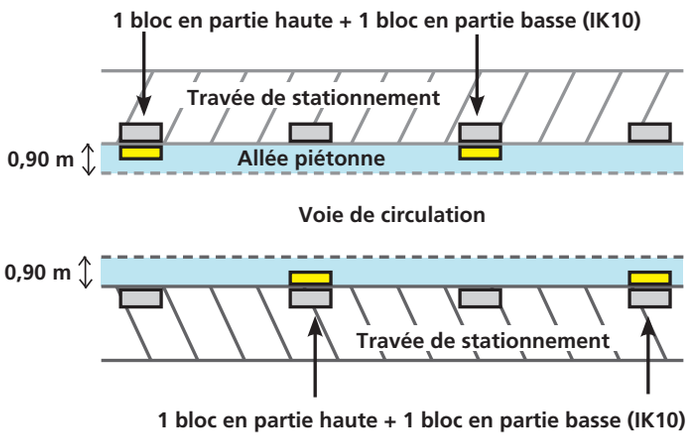

Type PS Prive - Alarme

Article 95

Les moyens de détection et d'alarme doivent être constitués par :
1° Un système de détection automatique d'incendie installé :
à partir du troisième niveau si le parc comporte quatre ou cinq niveaux au-dessous du niveau de référence et s'il n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique ;
à tous les niveaux si le parc comporte au moins six niveaux au-dessous du niveau de référence.
Ce système de détection doit être raccordé :
soit à un poste de gardiennage propre au parc de stationnement ; soit à un local de gardien ou de concierge du ou des bâtiments d'habitation dont le parc constitue une annexe ; soit à un appareil de signalisation dans le hall de l'immeuble s'il n'y a ni local de gardiennage, ni concierge.

2° Une liaison téléphonique pour appeler le service de secours incendie le plus proche depuis le local de gardiennage propre au parc ou depuis le local de gardien ou concierge visé ci-avant s'ils existent.

3° Un système permettant de donner l'alarme aux usagers du parc si ce dernier comporte plus de quatre niveaux au-dessus du niveau de référence ou plus de deux niveaux au-dessous.

Description du parc de stationnement	SSI	EA
A partir de 6 niveaux au-dessous du niveau de référence	A tous les niveaux	1
SI 4 ou 5 niveaux au-dessous du niveau de référence et s'il n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique	A partir du 3e niveau	1
Plus de 4 niveaux au-dessus du niveau de référence ou plus de 2 niveaux au-dessous.	Selon avis de la commission de sécurité	2b ou 3

Type PS Public - Alarme

Moyens de détection, d'alarme et d'alerte

ARTICLE PS 27 : Moyens de détection, d'alarme et d'alerte

§ 1. Chaque parc dispose d'un équipement d'alarme sonore et visuelle perceptible de tout point des compartiments et des circulations.

L'équipement d'alarme est, au sens de l'article MS 62 des dispositions générales du règlement :

- de type 1 dans les parcs de plus de 1 000 véhicules autres que les parcs de stationnement largement ventilés;
- de type 3 dans les autres cas, y compris les parcs de stationnement largement ventilés, ainsi que dans les parcs d'une capacité supérieure à 1 000 places dotés d'un système d'extinction automatique du type sprinkleur.

Les déclencheurs manuels sont disposés, à chaque niveau, dans les circulations à proximité immédiate de chaque escalier et, au rez-de-chaussée, à proximité des sorties. Ils sont placés à une hauteur maximale de 1,30 mètre au-dessus du niveau du sol et ne sont pas dissimulés par le vantail d'une porte lorsque celui-ci est maintenu ouvert. De plus, ils ne présentent pas une saillie supérieure à 0,10 mètre.

Le déclenchement de l'alarme générale doit entraîner :

- la décondamnation des issues verrouillées dans l'ensemble du parc ;
- l'affichage à l'entrée des véhicules de l'interdiction d'accès ;
- la diffusion d'un message préenregistré lorsque le parc dispose d'un équipement de sonorisation.

§ 2. a) Dans les parcs d'une capacité inférieure ou égale à 1 000 véhicules, les dispositifs concourant au compartimentage sont asservis à des détecteurs autonomes déclencheurs ou à un système de détection automatique d'incendie ;

b) Les parcs d'une capacité supérieure à 1 000 véhicules, autres que les parcs de stationnement largement ventilés et les parties situées en toiture-terrasse, sont dotés d'un système de détection incendie.

Ce système de détection est raccordé au poste de sécurité du parc et satisfait aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article MS 56 des dispositions générales du règlement.

Les détecteurs sont judicieusement répartis dans les volumes du parc et dans les locaux techniques et dans les activités annexes. Leur sensibilisation entraîne :

- le déclenchement de l'alarme restreinte au poste de sécurité ;
- la mise en position de sécurité des dispositifs concourant au compartimentage dans le compartiment sinistré ;
- la mise en fonctionnement du désenfumage dans le compartiment ou le local concerné ;
- le déclenchement de l'alarme générale dans l'ensemble du parc. Une temporisation de 5 minutes maximum n'est admise que si le parc dispose, pendant la présence du public, d'un personnel formé pour exploiter directement l'alarme restreinte ;
- l'ouverture des barrières de péage asservie au déclenchement de l'alarme générale ;

c) Si l'ensemble du parc est doté d'un système d'extinction automatique du type sprinkleur, la détection automatique d'incendie généralisée n'est pas imposée. Le compartimentage est réalisé à partir de détecteurs autonomes déclencheurs ; les commandes de désenfumage sont positionnées à proximité des accès, conformément à l'article PS 18, § 4.4.

…/…

Réglementation
Par type d'établissement

Type IGH - Eclairage de sécurité

Immeubles de grande hauteur
Arrêté du 30/12/2011

Arrêté du 30 décembre 2011
Article R. 122-2 du Code de la construction et de l'habitation
Constitue un immeuble de grande hauteur, pour l'application du présent chapitre, tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie :
- à 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation, tels qu'ils sont définis par l'article (Décret du 15 janvier 2009) « R. 111-1-1 » ;
- à plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles.

…/…

Article R. 122-5 du Code de la construction et de l'habitation
Décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009

I. - Les immeubles de grande hauteur sont répartis dans les classes suivantes :
GHA : immeubles à usage d'habitation ;
GHO : immeubles à usage d'hôtel ;
GHR : immeubles à usage d'enseignement ;
GHS : immeubles à usage de dépôt d'archives ;
GHTC : immeubles à usage de tour de contrôle ;
GHU : immeubles à usage sanitaire ;
GHW 1 : immeubles à usage de bureaux, répondant aux conditions fixées par le règlement prévu à l'article R. 122-4 et dont la hauteur du plancher bas tel qu'il est défini à l'article R. 122-2 est supérieure à 28 mètres et inférieure ou égale à 50 mètres ;
GHW 2 : immeubles à usage de bureaux dont la hauteur du plancher bas tel qu'il est défini ci-dessus est supérieure à 50 mètres ;
GHZ : immeubles à usage principal d'habitation dont la hauteur du plancher bas est supérieure à 28 mètres et inférieure ou égale à 50 mètres et comportant des locaux autres que ceux à usage d'habitation ne répondant pas aux conditions d'indépendance fixées par les arrêtés prévus aux articles R. 111-13 et R. 122-4.
ITGH : immeuble de très grande hauteur. Constitue un immeuble de très grande hauteur tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 200 mètres par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

II. - Lorsqu'un immeuble est affecté à plusieurs usages différents, les dispositions applicables sont définies par le règlement de sécurité prévu à l'article R. 122-4.

Article GH 48 Eclairage
§ 1. Généralités :
a) Pour l'application de cet article, on appelle :
- éclairage, celui qui est nécessaire pour permettre l'activité ;
- éclairage minimal, la partie de l'éclairage maintenue en service en cas de défaillance de la source normale-remplacement.

b) L'éclairage minimal de chaque dégagement horizontal commun et de chaque escalier est assuré par au moins deux circuits terminaux issus chacun d'un circuit principal distinct.

…/…

c) L'éclairage minimal est réalisé avec des lampes dont le temps d'allumage n'excède pas 15 secondes.

d) En complément de l'éclairage minimal, des blocs autonomes d'évacuation, conformes aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-22 (octobre 2000), sont installés dans les sas et les escaliers. Pour palier la défaillance de l'éclairage de remplacement prescrit à l'article GH 43, de tels blocs autonomes d'évacuation sont installés dans les circulations privatives ainsi que des blocs d'ambiance dans les locaux de plus de 50 personnes où la densité d'occupation est supérieure à une personne pour 10 mètres carrés.

Type IGH - Alarme

Article GH 49
Système de sécurité incendie
§ 1. Les immeubles de grande hauteur sont équipés d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A (option IGH) comportant exclusivement des zones de détection automatique.

§ 2. Les dispositifs et équipements constituant le SSI répondent aux dispositions des articles MS 56, MS 57, § 2, MS 58, du règlement de sécurité des établissements recevant du public.…/…

Réglementation
Par type d'établissement

Type ERT - Eclairage de sécurité (suite)

Locaux à risque d'explosion

Arrêté du 26 février 2003 / Bulletin Officiel du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle No 2003/9 du 20 mai 2003 / Circulaire DRT N°7 du 2/04/2003 / Directive 94/9/CE

Zones à risques d'explosion

Dans les zones à risques d'explosion, on doit pouvoir débrancher sans danger les blocs sous tension, à l'exception de ceux spécialement conçus pour être maintenus en zone, afin de pouvoir les transporter hors de la zone avant toute intervention interne tel que le changement d'une lampe.

les blocs autonomes sont :

- soit raccordés, tant au circuit d'alimentation qu'à celui de mise à l'état de repos, par une canalisation mobile et une prise de courant spécialement conçue et certifiée ATEX, ou par un système de connexion également certifié,
- soit d'un type «maintenable en zone» certifié ATEX, avec possibilité de changer les composants en zone après avoir coupé l'alimentation normale (blocs identifiés par l'indication «maintenance en zone»).

Voir solution technique page 66

Type ERT - Alarme

Description établissement	EA
Etablissements dont l'effectif est supérieur à 700 personnes	3
Etablissements dont l'effectif est supérieur à 50 personnes lorsque sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations visées à l'article R. 232-12-14 du code du travail (voir note)	3
Autres établissements	4
Etablissements nécessitant une temporisation	2a ou 2b

Article 14 - (Arrêté du 14/11/93)

Les systèmes d'alarme sonores exigés à l'article R. 232-12-18 du code du travail sont constitués d'équipements d'alarme dont les types sont précisés dans l'annexe IV.

Un équipement d'alarme au moins de type 3 doit être installé dans les établissements dont l'effectif est supérieur à 700 personnes et dans ceux dont l'effectif est supérieur à 50 personnes lorsque sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations visées à l'article R. 232-12-14 du code du travail.

Un équipement d'alarme au moins de type 4 doit être installé dans les autres établissements visés à l'article R. 232-12-18 du code du travail. Toutefois, si le chef d'établissement souhaite disposer d'une temporisation il doit installer un équipement d'alarme du type 2 a ou 2 b au minimum et respecter toutes les contraintes liées à ce type.

Article R.232-12-14 du code du travail

Les locaux ou les emplacements dans lesquels sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée, ne doivent contenir aucune source d'ignition telle que foyer, flamme, appareil pouvant donner lieu à production extérieure d'étincelles ni aucune surface susceptible de provoquer par sa température une auto-inflammation des substances, préparations ou matières précitées.

…/…

Réglementation
Règles d'installation

a) Les différents type d'éclairage
Dans tout type d'établissement un éclairage électrique doit être prévu. Cet éclairage comprend :
- un éclairage normal obligatoire,
- un éclairage de remplacement éventuel (permet de poursuivre l'exploitation de l'établissement en cas de défaillance de l'éclairage normal),
- un éclairage de sécurité obligatoire (permet l'évacuation de l'établissement en cas de défaillance de l'éclairage normal / remplacement).

b) La fonction de l'Éclairage de sécurité
Le rôle de l'éclairage de sécurité est défini dans l'article EC7 du règlement de sécurité.
Article EC7 :
L'éclairage de sécurité doit être à l'état de veille pendant l'exploitation de l'établissement.
L'éclairage de sécurité est mis ou maintenu en service en cas de défaillance de l'éclairage normal / remplacement.
En cas de disparition de l'alimentation normale / remplacement, l'éclairage de sécurité est alimenté par une source de sécurité dont la durée assignée de fonctionnement doit être de 1 h. au moins.
Il comporte :
- soit une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs alimentant des luminaires ;
- soit des blocs autonomes.

c) Le mode de fonctionnement
L'éclairage de sécurité permet lorsque l'éclairage normal est défaillant :
- L'évacuation des personnes vers l'extérieur,
- Les manœuvres intéressant la sécurité.
- L'éclairage de sécurité est obligatoire pour :
- Les établissements recevant du public (arrêté du 23 juin 1980, du 22 juin 1990, du 19 novembre 2001 et du 11 décembre 2009),
- Les établissements recevant des travailleurs (Décret 88-1056 du 14 novembre 1988) et arrêté du 7 novembre 2011.
- Les immeubles d'habitation (arrêté du 31 janvier 1986, modifié par l'arrêté du 19 juin 2015).
- Les immeubles de grande hauteur (arrêté du 30 décembre 2011)

d) Les textes réglementaires
Les textes réglementaires pour les Etablissements Recevant du Public ou des Etablissements Recevant des Travailleurs imposent des règles d'installation et la conformité des produits de sécurité aux normes en vigueur.

e) Les normes produits
Les blocs autonomes doivent être conformes à la norme européenne NF EN60598-2-22 et aux normes françaises NF C71800/NF C71801/NF C71805.
Les blocs autonomes SATI doivent de plus être conformes à la norme NF C71820. Le marquage "performance SATI" est une preuve de cette conformité.

Pour garantir la conformité aux normes exigées (NF EN60898-2-22 et série NF C71-800) et l'aptitude à l'usage décrite dans le règlement de sécurité, il est recommandé d'installer des BAES, BAEH et LSC admis à la marque NF AEAS.

Les 2 fonctions
a) Evacuation
L'éclairage d'évacuation (ou "balisage") doit permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur, à l'aide des foyers lumineux assurant notamment la reconnaissance des obstacles et l'indication des changements de direction (art. EC8 §2). L'éclairage d'évacuation est installé dans :
- les couloirs et les dégagements avec un maximum de 15 m entre chaque bloc.
- au-dessus de chaque porte de sortie ou de sortie de secours.
- au-dessus de chaque obstacle.
- à chaque changement de direction du chemin d'évacuation.
- Il doit assurer l'éclairage des indications de balisage visées à l'article CO 42.

Co 42 : balisage des dégagements
§ 1. Des indications bien lisibles de jour et de nuit doivent baliser les cheminements empruntés par le public pour l'évacuation de l'établissement et être placées de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence.
§ 2. (arrêté du 29 janvier 2003) " Cette signalisation doit être assurée par des panneaux opaques ou transparents, lumineux, de forme rectangulaire, conformes à la norme NF X08-003* relative aux couleurs et signaux de sécurité, à l'exception des signaux normalisés pour sortie et issue de secours n° 50041, 50042 et 50044 dont l'utilisation est interdite dans les établissements recevant du public."

* La norme NF EN ISO 7010 (avril 2013) remplace la norme homologuée NF X08-003-3 de juillet 2006 qui reste en vigueur au titre de la réglementation qui la cite.

de handicap appelées à fréquenter le niveau concerné selon les dispositions de l'article CO 59. Toutefois, cette superficie peut être réduite lorsque le niveau est divisé en plusieurs parties communiquant entre elles par l'intermédiaire du local d'attente situé en position centrale ;
– cette superficie doit être augmentée lorsque le local d'attente donne également accès à l'escalier afin que le passage des personnes valides ne constitue pas une gêne pour le passage des handicapés.

L'article CO 60 donne des cas d'exonération pour les AES :
L'absence d'un ou plusieurs espaces d'attente sécurisés peut être admise dans les cas suivants :
1. ERP à simple rez-de-chaussée avec un nombre adapté de dégagements praticables de plain-pied ;
2. ERP de plusieurs niveaux avec un nombre adapté de sorties praticables débouchant directement sur l'extérieur à chaque niveau et permettant de s'éloigner suffisamment de sorte que le rayonnement thermique envisageable ne soit pas en mesure de provoquer de blessures ;
3. Mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures adaptées approuvées par la commission de sécurité compétente.
L'article MS 64 Principes généraux d'alarme (Arrêté du 2 février 1993) précise que le signal sonore doit être complété par un signal perceptible par tout type de handicap :
…/…
§ 3. (Arrêté du 24 septembre 2009) «Un signal sonore doit être complété par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément. »
Note KAUFEL : pour répondre à ces exigences utiliser des BAES + DL (voir page 13)

Resume et solutions techniques
Les réglementations ERP, IGH et ERT imposent que soient prises les dispositions nécessaires à l'évacuation des personnes en situation de handicap.

1 - Espace d'attente sécurisé et balisage renforcé (EAS et DBR)
Les réglementations (ERP, IGH et ERT) imposent de prévoir dans les nouveaux établissements accessibles au public ou aux travailleurs des espaces d'attente sécurisés.
Ces espaces doivent être identifiés et facilement repérables du public et de l'extérieur par les services de secours au moyen d'un balisage spécifique (CO57).
Le guide BP P96-101 (Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes en situation de handicap dans les établissements recevant du public) décrit des solutions techniques permettant de répondre aux exigences des textes règlementaires relatifs à l'évacuations des personnes en situation de handicap.Une nouvelle gamme de produits certifiés à la marque NF a été introduite dans le règlement de la marque NF AEAS :
– BAES + DBR (voir page 23 du catalogue).

Note : DBR = Dispositif de Balisage Renforcé
L'objectif pour ces appareils est de différencier clairement le chemin d'évacuation des personnes valides de celui des personnes à mobilité réduite (PMR). La fonction DBR s'active uniquement en cas de déclenchement de l'alarme générale.Les blocs équipés de la fonction DBR doivent éclairer des pictogrammes spécifiques (voir page 13 du catalogue).Pictogramme T28 ou T29 + flèches selon que l'évacuation des PMR doit se faire vers un Espace d'Attente Sécurisé ou vers une sortie aménagée.

2 - Alarme d'évacuation pour personnes sourdes ou malentendantes (DL)
Le guide BP P96-101 décrit un dispositif d'alarme visuelle permettant de compléter le signal sonore déjà prescrit dans les textes règlementaires.
L'art. MS64 du règlement ERP précise que ce dispositif d'alarme doit être installé dans les locaux ou des personnes en situation de handicap (personnes sourdes dans le cas présent) peuvent être amenées à les fréquenter isolément.
Une nouvelle gamme de produits certifiés à la marque NF a été introduite dans le règlement de la marque NF AEAS :
- BAES + DL (voir page 13 du catalogue).
Note : DL = Diffuseur Lumineux
L'objectif pour ces appareils est de rendre perceptible le signal d'alarme générale pour les personnes sourdes et malentendantes.
Le guide P96-101 donne des exemples pour ces locaux.
Extrait du guide :

3.2 Locaux et emplacements concernés
À moins que la nature de l'exploitation permette une aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation, les signaux du DL doivent être perçus dans les locaux où les personnes malentendantes ou sourdes peuvent séjourner ou stationner de manière isolée.
Par exemple sont concernés les locaux du type salles de repos, salles d'attente, bibliothèques, chambres et les salles de bain, parcs de stationnement couverts, toilettes, sanitaires, cabines d'essayage et les endroits pouvant occasionner dans les circulations des stations prolongées.
L'implantation, la description (notamment la couleur de l'éclair émis) et le fonctionnement des DL sont précisés dans le cahier de clauses techniques et particulières (CCTP).
Le guide précise également que si l'établissement dispose d'une aide humaine disponible (type U, Type J) il n'est pas nécessaire de compléter le signal sonore par un signal visuel.

Règles d'implantation pour l'éclairage d'évacuation avec fonction balisage renforcé (DBR)

Balisage des chemins d'évacuation vers les sorties et les espaces d'attente sécurises

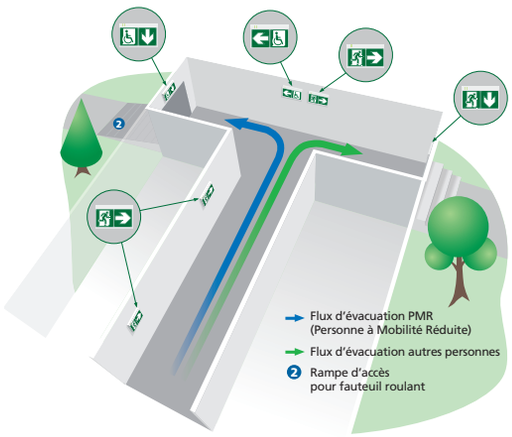

Exemple 1:

Couloir en T en rez de chaussée avec sortie comprenant quelques marches d'escalier à droite et sortie à gauche avec marches d'escalier + rampe d'accès fauteuils roulants.

Flux d'évacuation commun aux personnes valides et aux personnes à mobilité réduite et flux d'évacuation des personnes valides	Utiliser les symboles de l'ISO 7010 : Ex* :
Flux d'évacuation des personnes s à mobilité réduite vers sortie aménagée (rampe d'accès pour fauteuil roulant)	Utiliser le symbole T28 de la FD X 08-040-3 accompagné d'une flèche Ex* : OU

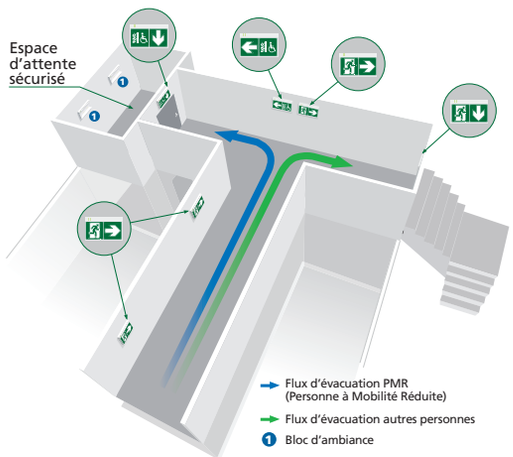

Exemple 2:

Couloir en T en étage avec sortie vers escalier à droite et espace d'attente sécurisé à gauche.

Flux d'évacuation commun aux personnes valides et aux personnes à mobilité réduite et flux d'évacuation des personnes valides	Utiliser les symboles de l'ISO 7010 Ex* :
Flux d'évacuation des personnes à mobilité réduite vers espaces d'attente sécurisés	Utiliser le symbole T29 de la FD X 08-040-3 accompagné d'une flèche Ex* :
Identification de l'espace d'attente sécurisé	Utiliser le symbole T29, de la FD X 08-040-3 accompagné ou non d'une flèche Ex* :

* Sens à définir selon l'architecture du bâtiment.

Les obligations de l'exploitant

a) L'exploitation

- L'éclairage de sécurité doit être mis à l'état de veille pendant les périodes d'exploitation de façon à ce qu'il soit opérationnel dès l'apparition d'une défaillance de l'éclairage normal / remplacement (EC14 §1).
- L'éclairage de sécurité doit être mis à l'état de repos ou d'arrêt lorsque l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension (EC14 §2).

b) Les vérifications par l'exploitant imposées par l'Article EC 14

L'exploitant doit s'assurer périodiquement :

une fois par mois :

- du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ;

– de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale.

une fois tous les six mois :

de l'autonomie d'au moins 1 heure.

Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations doivent être effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public, l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite.

Ces opérations peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (S.A.T.I.) conforme à la norme en vigueur (NFC71820). Les opérations ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité.

c) Les vérifications par organisme agréé

Les installations d'éclairage doivent être vérifiées initialement et périodiquement dans les conditions des articles GE6 à GE9 par des organismes agréés ou par des techniciens compétents. Trois types de vérifications possibles :

1- Les vérifications à l'occasion de travaux :

Les vérifications dans les établissements neufs ou ayant fait l'objet de travaux sont réalisées à l'issue des visites effectuées pendant la phase construction par le(s) vérificateur(s) technique(s) au sein de l'établissement.

L'évaluation de la conformité est effectuée selon les méthodes suivantes :

– examen des documents de conception et d'exécution ;
– examen des justificatifs fournis : procès-verbaux de classement de comportement au feu des matériaux, attestations de conformité, certificats de conformité... (licence NF AEAS)

2- Les vérifications dans les établissements en exploitation :

Les vérifications en exploitation sont effectuées, selon le cas :

– par l'examen des documents afférents à l'entretien et à la maintenance ;
– par l'examen visuel des parties accessibles ou rendues accessibles à la demande du vérificateur ;
– par des essais de fonctionnement.

3- Les vérifications dans les établissements existants sur mise en demeure :

La périodicité des vérifications est annuelle.

d) Maintenance

ARTICLE EC 13 : MAINTENANCE ET ENTRETIEN (arrêté du 11/12/2009)

En complément de l'article EL 18, les dispositions suivantes sont applicables :

– l'exploitant de l'établissement dispose en permanence de lampes de rechange correspondant aux modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité, que celui-ci soit alimenté par une source centralisée ou constitué de blocs autonomes ;
– une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement est annexée au registre de sécurité. Elle comporte les caractéristiques des pièces de rechange.

L'entretien des blocs autonomes doit être réalisé dès qu'une anomalie est constatée. Cette constatation peut être réalisée grâce aux voyants du système SATI pour les blocs autonomes qui en sont dotés.

Ces opérations d'entretien doivent être consignées dans le registre de sécurité.

La norme NF C 71-830 d'août 2005 définit les règles applicables pour la maintenance des BAES et BAEH :

– Les définitions
– La maintenance mensuelle et semestrielle effectuée par l'exploitant
– La maintenance annuelle effectuée par une personne qualifiée
– La récupération des déchets (accu., tubes, fluo. etc.)

e) Vérification technique par l'exploitant selon l'article EL19 (arrêté du 24 septembre 2009)

– La conformité aux exigences réglementaires applicables aux installations neuves ou ayant fait l'objet de travaux doit être vérifiée dans les conditions prévues par les articles GE7 et GE8 (§ 1).
– Les vérifications périodiques des installations non modifiées doivent être effectuées annuellement dans les conditions prévues à l'article GE 10. Elles concernent les articles suivants à condition qu'ils soient applicables à l'établissement :
– Éclairage de sécurité locaux à sommeil : EL 4, § 4 ;
– Locaux de service électrique : EL 5, § 1, 4 et 5 ;
– Ventilation locaux batteries : EL 8, § 3 ; (batterie d'accumulateurs et matériels associés, chargeur, onduleurs)
– Canalisations des installations «normal-remplacement : EL 10, § 4 ;
– Appareillages et appareils d'utilisation : EL 11, § 3, 4 et 7 ;
– Alimentation électrique de sécurité et signalisation tableaux de sécurité: EL 15, § 3 et EL 17 ;
– Maintenance et exploitation : EL 18 ;
– Appareils d'éclairage :
  EC 5, § 5 ; EC 6, § 5 et 6 (éclairage normal) ;
  EC 7 (éclairage de sécurité – conception générale) ;
  EC 9, § 1 (éclairage d'évacuation) ;
  EC 13 (maintenance et entretien) ;
  EC 14, § 3. (exploitation – vérifications par l'exploitant).

Règles d'installation

Tableau de signalisation

Il doit être installé à un emplacement non accessible au public et surveillé pendant les heures d'exploitation de l'établissement. Il doit être visible du personnel de surveillance et ses organes de commande et de signalisation doivent demeurer aisément accessibles. Il doit être fixé aux éléments stables de la construction.

Déclencheurs manuels (DM)

Article MS 65

§ 1. Les déclencheurs manuels doivent être disposés dans les circulations, à chaque niveau, à proximité immédiate de chaque escalier, au rez-de-chaussée à proximité des sorties. Ils doivent être placés à une hauteur d'environ (arrêté du 20 novembre 2000) "1,30 mètre" au-dessus du niveau du sol et ne pas être dissimulés par le vantail d'une porte lorsque celui-ci est maintenu ouvert. De plus, ils ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0,10 mètre.

§ 2. (arrêté du 19 novembre 2001) Les canalisations électriques alimentant les diffuseurs sonores non autonomes doivent être conformes aux dispositions de l'article EL 16 § 1.

§ 3. Les diffuseurs d'alarme sonore, notamment les blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS) des types Ma et Sa, doivent être mis hors de portée du public par éloignement (hauteur minimum de 2,25 mètres) ou par interposition d'un obstacle.

§ 4. Dans le cas du type 3, lorsqu'un bâtiment est équipé de plusieurs blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS de type Ma, au sens de la norme en vigueur), l'action sur un seul déclencheur manuel doit provoquer le fonctionnement de tous les BAAS du bâtiment. La mise à l'état d'arrêt de l'équipement d'alarme doit être effectuée à partir d'un seul point. Le dispositif de télécommande doit être accessible seulement au personnel qui en a la charge.

Ventouses électromagnétiques (DAS)

Elles assurent la fermeture automatique des portes coupe-feu, l'ouverture des trappes de désenfumage, des skydômes, des issues de secours…

Diffuseurs sonores (DS)

Ils doivent être installés hors de portée du public soit par éloignement (hauteur minimum 2,25 mètres), soit par interposition d'obstacles (cage grillagée. La diffusion de l'alarme générale doit être audible de tout point. Câblage :

– Diffuseurs sonores non autonomes : câble 2 conducteurs de type CR 1 (résistant au feu)
– Diffuseurs sonores type BAAS : câble de type C 2 (non-propagateur de la flamme).

Article MS 53 : Objet (arrêté du 2 février 1993)

§ 1. Le système de sécurité incendie d'un établissement est constitué de l'ensemble des matériels servant à collecter toutes les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité de l'établissement.

La mise en sécurité peut comporter les fonctions suivantes :

- compartimentage (au sens large, non limité à celui indiqué à l'article CO 25) ;
- évacuation des personnes (diffusion du signal - d'évacuation, gestion des issues) ;
- désenfumage ;
- extinction automatique ;
- mise à l'arrêt de certaines installations techniques.

§ 2. Les systèmes de sécurité incendie (SSI) doivent satisfaire d'une part aux dispositions des normes en vigueur et, d'autre part, aux principes définis ci-après. Selon ces textes, les systèmes de sécurité incendie sont classés en cinq catégories par ordre de sévérité décroissante, appelées A, B, C, D et E.

§ 3. Les dispositions particulières à chaque type d'établissement précisent le cas échéant, la catégorie du système de sécurité exigé.

…/…

Article MS 58

§ 1. Les matériels de détection automatique d'incendie doivent être admis à la marque NF Matériel de détection d'incendie et être estampillés comme tels, ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un Etat-membre de la Communauté économique européenne. Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF Matériel de détection d'incendie, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues dans les normes correspondantes.

…/…

Article MS 62

§ 1. Les systèmes d'alarme doivent satisfaire d'une part aux principes définis ci-après et, d'autre part, aux dispositions des normes en vigueur, en particulier la norme relative aux équipements d'alarme. Cette norme classe les équipements d'alarme en quatre types par ordre de sécurité décroissante, appelés 1, 2a ou 2b, 3 et 4. Les dispositions particulières à chaque type d'établissement précisent dans chaque cas les types d'équipements d'alarme qui doivent être utilisés pour chaque catégorie d'établissement.

Réglementation
S.S.I.

§ 2. Seuls les équipements d'alarme des types 1, 2a et 2b comportent une temporisation. En conséquence; si l'exploitant souhaite disposer d'une temporisation alors que les dispositions particulières prévoient un équipement d'alarme du type 3 ou 4, il y a lieu d'installer un équipement d'alarme du type 2a ou 2b au minimum et de respecter toutes les contraintes liées à ce type.

§ 3. Un équipement d'alarme du type 4 peut être constitué de tout dispositif sonore à condition qu'il soit autonome (cloche, sifflet, trompe, bloc autonome d'alarme sonore du type Sa associé à un interrupteur, etc.).

§ 4. Les différents bâtiments d'un même établissement peuvent comporter des équipements d'alarme de types différents, sauf dispositions contraires prévues dans la suite du présent règlement.

Article MS 64 : Principes généraux d'alarme (arrêté du 2 février 1993)

§ 1. En principe, l'alarme générale doit être donnée par bâtiment.

§ 2. Dans le cas où l'établissement comporte plusieurs zones de mise en sécurité incendie, il appartient au concepteur ou à l'exploitant de proposer, dans le cadre de l'article GE 2, à la commission de sécurité de définir la division de l'établissement en zones de diffusion de l'alarme générale, en prenant toujours comme principe que la diffusion de l'alarme générale doit englober, au minimum, la zone mise en sécurité incendie laquelle doit englober la zone de détection.

§ 3. (Arrêté du 24 septembre 2009) «Un signal sonore doit être complété par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément. »

Article MS 65 : conditions générales d'installation (arrete du 2 février 1993)

§ 1. Les déclencheurs manuels doivent être disposés dans les circulations, à chaque niveau, à proximité immédiate de chaque escalier, au rez-de-chaussée à proximité des sorties. Ils doivent être placés à une hauteur d'environ (arrêté du 20 novembre 2000) "1,30 mètre" au-dessus du niveau du sol et ne pas être dissimulés par le vantail d'une porte lorsque celui-ci est maintenu ouvert. De plus, ils ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0,10 mètre.

§ 2. (arrêté du 19 novembre 2001)" Les canalisations électriques alimentant les diffuseurs sonores non autonomes doivent être conformes aux dispositions de l'article EL 16 § 1."

§ 3. Les diffuseurs d'alarme sonore, notamment les blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS) des types Ma et Sa, doivent être mis hors de portée du public par éloignement (hauteur minimum de 2,25 mètres) ou par interposition d'un obstacle.

§ 4. Dans le cas du type 3, lorsqu'un bâtiment est équipé de plusieurs blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS de type Ma, au sens de la norme en vigueur), l'action sur un seul déclencheur manuel doit provoquer le fonctionnement de tous les BAAS du bâtiment. La mise à l'état d'arrêt de l'équipement d'alarme doit être effectuée à partir d'un seul point. Le dispositif de télécommande doit être accessible seulement au personnel qui en a la charge.

Principales règles de maintenance

Article MS 68

Le système de sécurité incendie doit être maintenu en bon état de fonctionnement. Cet entretien doit être assuré :

- soit par un technicien compétent habilité par l'établissement ;
- soit par l'installateur de chaque équipement ou son représentant habilité.

Toutefois, les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B doivent toujours faire l'objet d'un contrat d'entretien.
Dans tous les cas, le contrat passé avec les personnes physiques ou morales, ou les consignes données au technicien attaché à l'établissement, doivent préciser la périodicité des interventions et prévoir la réparation rapide ou l'échange des éléments défaillants. La preuve de l'existence de ce contrat ou des consignes écrites doit pouvoir être fournie et être transcrite sur le registre de sécurité.

Qu'est ce qu'un S.S.I.

L'article MS 53 définit le S.S.I. comme étant « un ensemble des matériels servant à collecter toutes les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité de l'établissement ».

Classification des S.S.I.

Les S.S.I. sont classés en 5 catégories par ordre de sévérité décroissante appelés A, B, C, D, E.

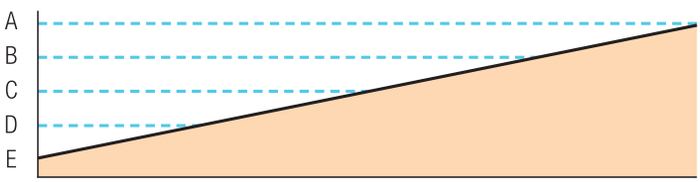

Niveaux de risques

Les différents types de s.s.i.

S.S.I. de catégorie A

Un S.S.I. de catégorie A comprend :

– Un équipement d'alarme type 1 (E.A.)
  - Des Déclencheurs Manuels (D.M.)
  - Des Déclencheurs Automatiques (D.A.)
  - Une Unité de Gestion d'Alarme (U.G.A.)
  - Des Diffuseurs Sonores (D.S.) ou des Blocs Autonomes d'Alarme Sonore (B.A.A.S.)
– Un Système de Mise en Sécurité Incendie (S.M.S.I.)
  - Un Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (C.M.S.I.)
  - Des Dispositifs Adaptateurs de Commande (D.A.C.) si nécessaires
  - Des Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S.)

SSI de catégorie A option IGH

Il se différencie par une UGA IGH et l'absence de déclencheur manuels intégrés au SDI.

S.S.I. de catégorie B

Un S.S.I. de catégorie B comprend :

– Un équipement d'alarme type 2a (E.A.)
  - Des Déclencheurs Manuels (D.M.)
  - Une Unité de Gestion d'Alarme (U.G.A.)
  - Des Diffuseurs Sonores (D.S.) ou des Blocs Autonomes d'Alarme Sonore (B.A.A.S.)
– Un Système de Mise en Sécurité Incendie (S.M.S.I.)
  - Un Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (C.M.S.I.)
  - Des Dispositifs Adaptateurs de Commande (D.A.C.) si nécessaires
  - Des Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S.)

S.S.I. de catégorie C

Un S.S.I. de catégorie C comprend :

– Un équipement d'alarme type 2b (E.A.)
  - Des Déclencheurs Manuels (D.M.)
  - Un tableau d'alarme sonore de type Pr
  - Des Blocs Autonomes d'Alarme Sonore du type Sa (B.A.A.S.)
– Un Système de Mise en Sécurité Incendie (S.M.S.I.)
  - Un Dispositif de Commande et de Signalisation (D.C.S.)
  - Des Dispositifs Adaptateurs de Commande (D.A.C.) si nécessaires
  - Des Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S)

S.S.I. de catégorie D

Un S.S.I. de catégorie D comprend :

– Un équipement d'alarme type 3 (E.A.)
  - Des Déclencheurs Manuels (D.M.)
  - Des Blocs Autonomes d'Alarme Sonore du type Ma (B.A.A.S.)
– Un Système de Mise en Sécurité Incendie (S.M.S.I.)
  - Un Dispositif de Commande Manuelles Regroupées (D.C.M.R.)
  - Des Dispositifs Adaptateurs de Commande (D.A.C.) si nécessaires
  - Des Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S)

S.S.I. de catégorie E

Un S.S.I. de catégorie E comprend :

– Un équipement d'alarme type 4 (E.A.)
  - Des Déclencheurs Manuels (D.M.)
  - Une Centrale de type 4
– Un Système de Mise en Sécurité Incendie (S.M.S.I.)
  - Un Dispositif de Commande Manuelle(D.C.M.)
  - Des Dispositifs Adaptateurs de Commande (D.A.C.) si nécessaires
  - Des Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S)

Réglementation
S.S.I. schema

S.S.I. de catégorie A
SSI de catégorie A option IGH

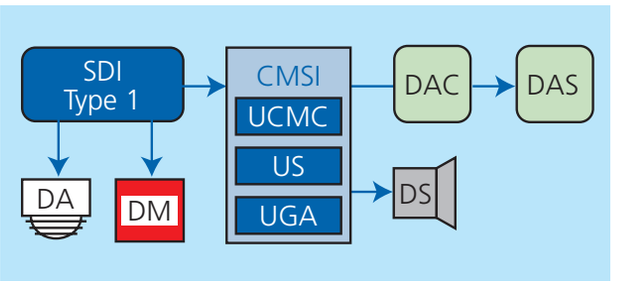

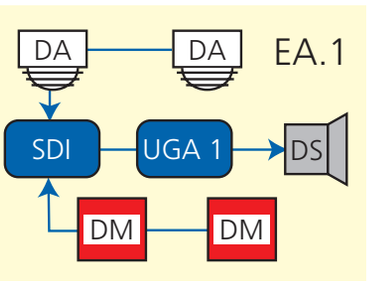

S.S.I. de catégorie B

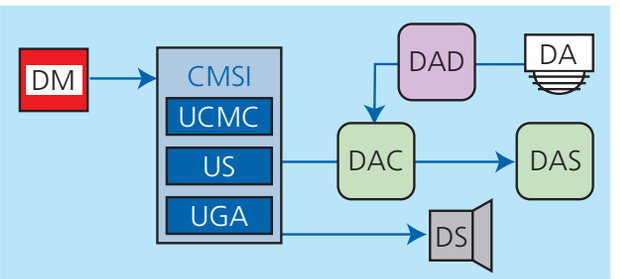

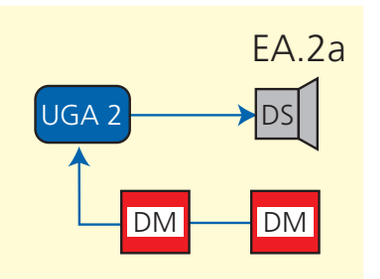

S.S.I. de catégorie C

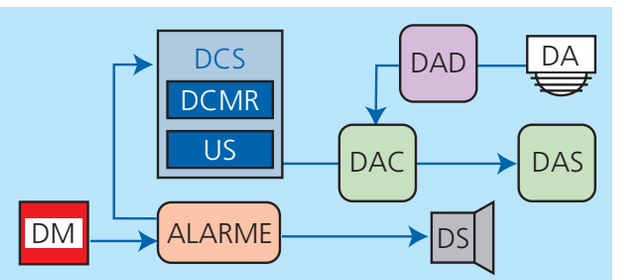

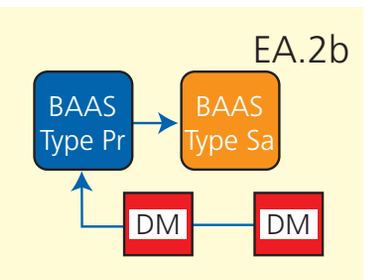

S.S.I. de catégorie D

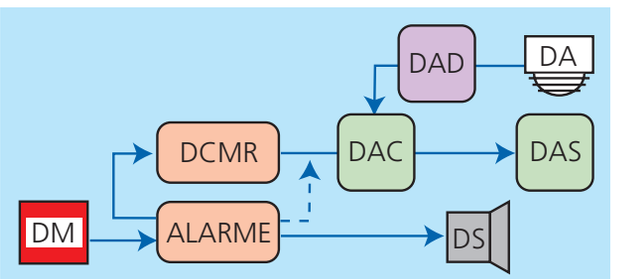

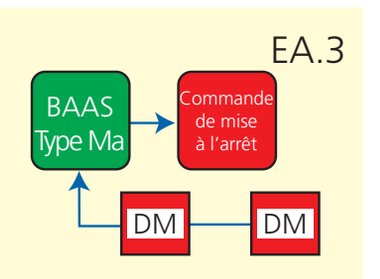

S.S.I. de catégorie E

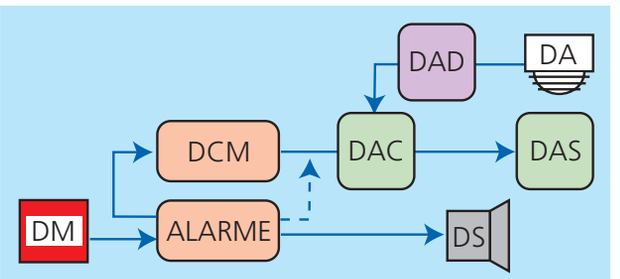

EA.4

Tout autre dispositif autonome
de diffusion sonore
(cloche, sifflet, trompe…)